

Le don du corps à des fins d'enseignement médical et de recherche

Rapport - Juin 2021

Rapport du groupe de travail constitué à la demande du ministre des Solidarités et de la Santé et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL

- Amine AMAR - Membre de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche
- Cécile COURREGES – Membre de l'inspection générale des affaires sociales
- Pr. Bertrand FENOLL – Membre de l'inspection générale des affaires sociales
- Marie GAILLE - Directrice de recherche en philosophie à SPHERE (UMR 7219, CNRS-Université de Paris) - Directrice adjointe scientifique à l'InSHS du CNRS
- Olivier LADAIQUE - Adjoint au chef du département de la réglementation (DGESIP B1-2) Service de la stratégie de contractualisation, du financement et de l'immobilier - Sous-direction du dialogue contractuel. MESRI
- Pr. Jean-Marie LE MINOR– Professeur d'anatomie - Membre de l'Académie nationale de Chirurgie. Faculté de Médecine & Hôpitaux universitaires de Strasbourg
- Pr. Marie-Dominique PIERCECCHI-MARTI - Professeur de médecine légale et droit de la santé- Directrice du service commun corps donnés à la science. Aix-Marseille Université. Faculté de Médecine Timone
- Emmanuelle PRADA-BORDENAVE - Conseillère d'État - Pilote du groupe de travail
- Pr. Gilles RODE – Doyen de la Faculté de Médecine Lyon-Est Université Claude Bernard Lyon 1

SOMMAIRE

MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL	3
SYNTHÈSE	7
RAPPORT	10
1 Les principes qui encadrent la pratique du don du corps à des fins d'enseignement médical et de recherche : liberté du consentement, gratuité, anonymat, respect.....	11
1.1 Le consentement.....	11
1.2 La gratuité.....	11
1.3 L'anonymat.....	12
1.4 Le respect	12
2 Le Don.....	13
2.1 La démarche de don	13
2.2 L'accès au don	13
2.3 L'accueil et l'information du donneur	14
2.4 L'accueil bienveillant de la famille au moment du décès et lors de la restitution.....	15
2.4.1 L'enlèvement du corps	15
2.4.2 L'accompagnement des familles	15
2.4.3 La restitution du corps.....	16
2.5 Une réflexion partagée.....	17
2.5.1 Au sein de la société toute entière.....	17
2.5.2 Par les instances éthiques	17
2.5.3 Par l'Université toute entière	17
3 Le Corps	18
3.1 Son accueil et sa prise en charge.....	18
3.2 La conservation et la traçabilité	18
3.2.1 Le lieu.....	18
3.2.2 La durée	18
3.3 Les modalités d'accès et d'utilisation.....	19
3.3.1 Le lieu.....	19
3.3.2 Les procédures techniques.....	19
3.3.3 La prise en charge après utilisation	20
3.4 Le projet scientifique	20

3.4.1	L'enseignement anatomique aux étudiants en médecine	21
3.4.2	L'amélioration des pratiques chirurgicales.....	22
3.4.3	La recherche	22
4	Le département de don	23
4.1	Le cadre juridique	23
4.2	L'autorisation.....	24
4.3	Le maillage territorial et la coordination.....	24
4.4	L'organisation du département.....	25
4.4.1	La gouvernance des départements de don du corps	25
4.4.2	Les personnels	26
4.4.3	Des données harmonisées et un système d'information partagé	27
4.4.4	Le financement.....	28
4.4.5	Le contrôle et l'évaluation.....	29
	LETTRÉ DE MISSION.....	31
	ANNEXE.....	33
	LISTE DES PERSONNES RENCONTRÉES	42
	SIGLES UTILISÉS.....	43

SYNTHÈSE

[1] Le don du corps a été organisé en France dans les années 1970 pour l'enseignement de l'anatomie, l'amélioration des pratiques chirurgicales et la recherche. Auparavant, les corps de personnes décédées non réclamés par des proches étaient utilisés pour ces travaux. Le spectaculaire développement des techniques de simulation et leur diffusion dans les établissements universitaires ont fait douter du maintien de l'utilité de ce don qui s'est trouvé marginalisé et qui est resté à l'écart de la réflexion et de la législation bioéthiques.

[2] Les travaux du groupe de travail, enrichis par de nombreuses auditions et par une étude documentaire réalisée par les services ministériels ont montré que, tant en France que dans les pays comparables, le don du corps conserve une place irremplaçable dans certains domaines de la formation médicale et de la recherche. Désormais prévue par la loi de bioéthique, cette activité de don ne peut toutefois exister que si sa place au sein de l'Université est confortée et si elle est encadrée par des textes réglementaires.

[3] En vue de la rédaction de ces textes, l'objet du rapport est de décliner les principes qui doivent régir le don du corps¹, liberté du consentement, gratuité, anonymat et respect.

Le Don : rédaction d'un guide de l'information du donneur et d'une charte des relations avec les familles, partage de la réflexion avec la société tout entière et les instances éthiques

- **Le consentement du donneur doit être éclairé par une information donnée conformément à un guide établi au niveau national.** Cette information doit obligatoirement porter sur l'organisation du département chargé du don du corps, la conservation du corps et les différentes utilisations qui pourront en être faites.
- Le document remis pour matérialiser le consentement est conforme à un modèle établi nationalement. Il énonce la position du donneur pour ce qui concerne ses proches. Il est co-signé par le directeur du département qui s'engage à respecter ces volontés.
- **Les relations avec les proches font l'objet d'une charte type portant en particulier sur le moment du décès et celui des funérailles.** Des clauses sur ce point sont insérées dans les cahiers de charge des contrats conclus par les départements de don du corps avec les entreprises de pompes funèbres.
- La réflexion sur le don du corps est partagée avec la société tout entière, avec les instances éthiques régionales et avec les autres départements de l'université.

Le Corps

[4] **La conservation et l'utilisation du corps ont lieu dans les locaux de la structure universitaire habilitée** à recevoir et conserver les corps. Des exceptions à ce principe peuvent être

¹ L'Italie qui avait délaissé le don du corps dans les années 1970, s'est dotée d'une nouvelle loi pour l'organiser en 2020

prévues dans des cas exceptionnels, notamment pour la recherche, après avis d'un conseil scientifique et pédagogique placé auprès du directeur du département.

[5] Le corps doit être maintenu entier. **Les prélèvements ou la segmentation ne peuvent être autorisés, après avis du conseil placé auprès du directeur de la structure habilitée, que s'ils sont indispensables** à la formation ou la recherche envisagée.

[6] La restauration tégumentaire doit être obligatoire après toute activité anatomique ou dissection.

[7] **Domaines d'utilisation du corps :**

- Enseignement anatomique aux étudiants **des seules disciplines médicales : la place de cet enseignement est toujours définie par rapport aux possibilités de la simulation :**

- 1^{er} cycle : exclu en 1^{ère} année, possible à titre facultatif pour de petits effectifs en 2^{ème} année
- 2^{ème} cycle : possible dans certains items : « approche transversale du corps », « la mort », certificats optionnels d'anatomie
- 3^{ème} cycle : support d'apprentissage indispensable pour les internes notamment dans les disciplines chirurgicales
- « 4^{ème} cycle » (recertification) : nécessaire en chirurgie notamment. Les départements de don du corps établissent des conventions avec des organismes de formation permanente et doivent s'engager à ce que les séances utilisant des corps ne génèrent aucun profit.

- Amélioration des pratiques chirurgicales.

[8] Rédaction des règles de bonnes pratiques.

[9] Organisation de la possibilité pour les chirurgiens, quel que soit leur statut et celui des établissements qui les emploient, d'accéder au corps pour préparer des interventions chirurgicales techniquement difficiles.

- Recherche

[10] Tout protocole de recherche envisageant le recours à des corps ou à des éléments prélevés sur des corps donnés doit être au préalable soumis à l'avis du comité pédagogique et scientifique placé auprès du directeur du département du don de corps. Cet avis technique et éthique est transmis au CPP.

[11] L'accès des équipes de recherche aux corps donnés doit être favorisé.

Le département de don du corps : une composante de l'université

[12] Le département de don du corps est obligatoirement **une composante d'une université**.

[13] Son **activité est subordonnée à une autorisation délivrée à l'université par le ministre chargé de l'enseignement supérieur**.

[14] L'autorisation est subordonnée au respect de conditions techniques et éthiques définies par décret. Elle peut être suspendue ou retirée si ces conditions ne sont plus respectées.

[15] **Le directeur du département est un enseignant-chercheur titulaire.** Il est recommandé qu'il soit rattaché à la section d'anatomie ou de médecine légale du Conseil national des universités (CNU).

[16] Il est assisté par un **conseil scientifique et pédagogique, composé notamment de personnalités de l'université et de la société civile**, qui émet des avis sur les projets de formation ou de recherche qui sollicitent l'accès aux corps.

[17] Les personnels bénéficient de **formations qualifiantes**, notamment en anatomie et en éthique, selon un référentiel arrêté au niveau national. Un parcours de carrière leur est proposé.

[18] Les départements de don du corps se constituent en **réseau national**. Un système d'information partagé et un standard de données communes sont élaborés.

[19] Le département de don du corps bénéficie d'un **financement dédié non fongible**.

[20] Il est soumis à des **évaluations et contrôles par : les instances de l'université, l'HCERES, les inspections** (IGESR, inspection de l'hygiène...).

RAPPORT

[21] « -Le consentement d'une personne à donner son corps à la science après son décès (pour des raisons anatomiques et pédagogiques) ne saurait être confondu avec un cautionnement de sa mise en scène post mortem à des fins commerciales. Il n'y a pas d'éthique sans consentement mais le consentement ne suffit pas à donner à une action sa légitimité éthique. La dignité du défunt vaut d'être prise en considération. (...) »

[22] « -Sur un plan plus spécifiquement pédagogique, chaque acteur de la diffusion des connaissances doit conduire une réflexion destinée à clarifier les motivations pour ce qui relève de l'« anatomie » ou de l' « art » et le désir inavoué de voir des morts. »

[23] **CCNE avis n° 111 sur les problèmes éthiques posés par l'utilisation des cadavres à des fins de conservation ou d'exposition muséale (7 janvier 2010)**

Liminaires

[24] Le don du corps désormais encadré par la loi de bioéthique est, au même titre que les dons d'éléments ou produits du corps humain qui relèvent de ce texte, un don généreux conforté par les principes de consentement, de gratuité, d'anonymat et de respect qui s'imposent à tous les acteurs de la chaîne du don.

[25] À travers le monde, il existe d'importantes variations dans l'approche éthique du don du corps. Néanmoins, les études comparées montrent que, dans tous les pays où le don du corps existe pour l'enseignement de l'anatomie, la formation des chirurgiens et la recherche, la nécessité de mettre en place un cadre juridique clair permettant de garantir le respect de principes fondamentaux s'est imposée comme un accompagnement indispensable de ce don².

[26] En France, alors même que ce don est ancien est reconnu, il a reposé trop longtemps sur des textes épars, relativement parcellaires avec, comme texte législatif de référence la loi de 1887 sur la liberté des funérailles, dont le lien avec l'acte même de don est difficile à établir³. Les textes actuels, inscrits dans le code général des collectivités territoriales, et non pas dans le code de la santé publique, font du don de corps d'abord un acte testamentaire et les textes parlent d'ailleurs, ce qui n'est pas neutre symboliquement, de « donateur » et pas de « donneur », contrairement aux autres usages du corps humain.

[27] Il est aujourd'hui indispensable d'explicitier les principes et les valeurs qui guident les choix faits par la société française à ce sujet, en reconnaissant qu'il s'agit là de choix qui peuvent évoluer

² Note documentaire réalisée par la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, en annexe.

³ L'article 3 de la loi du 15 novembre 1887 dispose que « Tout majeur ou mineur émancipé, en état de tester, peut régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner et le mode de sa sépulture (...). Sa volonté, exprimée dans un testament ou dans une déclaration faite en forme testamentaire, soit par devant notaire, soit sous signature privée, a la même force qu'une disposition testamentaire relative aux biens, elle est soumise aux mêmes règles quant aux conditions de la révocation ».

dans le temps, comme de nombreuses activités médicales ou scientifiques encadrées par la loi de bioéthique, conçue pour être révisée à échéance régulière.

1 Les principes qui encadrent la pratique du don du corps à des fins d'enseignement médical et de recherche : liberté du consentement, gratuité, anonymat, respect

[28] Dans notre société française actuelle, la dimension éthique est conçue comme inhérente à la pratique de don du corps et aux activités de recherche et d'enseignement qui lui sont associées. Les principes qui la sous-tendent constituent également le socle des autres dons régis par cette loi et ils ont une longue histoire dans l'éthique de la recherche médicale en France.

[29] Selon la volonté du législateur, ils sont d'ordre public : ils s'appliquent à tous les corps, à leurs éléments ou produits, ceux des vivants comme ceux des morts ; ils s'appliquent aux corps des personnes décédées en France comme au corps ou éléments de corps des personnes qui ne seraient pas décédées dans notre pays. Ils font partie des principes d'ordre public de notre droit, c'est-à-dire qu'on ne peut pas en écarter l'application, même par un contrat et qu'un contrat qui serait conclu conformément à un droit étranger mais en méconnaissance de ces principes serait frappé de nullité en France.

[30] Or ces principes ne vont pas de soi et, compte tenu des tensions qui peuvent parfois s'exercer sur les établissements et les acteurs, il est indispensable de rappeler leur sens et les choix moraux collectifs qu'ils expriment.

1.1 Le consentement

[31] Pour exister pleinement, le consentement doit être libre et éclairé. Les textes actuels⁴, garantissent la liberté du donneur.

[32] En revanche, des événements récents ont montré que ce consentement n'est parfois pas éclairé. D'une part parce qu'il n'y a pas de communication générale à destination du grand public sur les utilisations possibles aujourd'hui pour les corps ainsi donnés - l'illustration de nombreux documents relatifs au don du corps par la reproduction d'un tableau représentant une leçon d'anatomie au XVII^{ème} siècle est révélatrice de cette insuffisance. D'autre part, parce qu'il n'existe pas de texte imposant que soit donnée à celui qui envisage de faire un don une information claire et complète avant l'expression de son don.

1.2 La gratuité

[33] Cette notion renvoie à la conception d'un corps, tout ou partie, que l'on ne possède pas, dont on ne dispose pas au sens du droit de la propriété (*usus-abusus-fructus*) ainsi que l'exprime l'article 16-1 du code civil : « *Le corps humain, ses éléments et ses produits, ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial.* ».

[34] Lorsqu'une personne fait « don » de son corps après sa mort, elle consent par cet acte généreux à ce que ce corps soit utilisé pour l'enseignement ou la recherche en médecine. Elle ne désigne pas la personne qui deviendra propriétaire d'un bien qui lui appartenait auparavant. Ce principe de

⁴ Article R. 2213-13 du code général des collectivités territoriales

gratuité interdit que le corps du défunt soit source de profit pour quiconque : le donneur, l'établissement qui le reçoit ou toute autre personne à la disposition de laquelle il serait mis. Il doit être d'emblée précisé que le principe de gratuité ne s'oppose pas à ce que soit réglée par des textes la question de la répartition des frais qui pourraient découler de ce don entre la structure habilitée à le recevoir et les utilisateurs du corps, frais dont l'un ou l'autre des acteurs devra supporter la charge.

[35] En revanche, le principe de la gratuité du don interdit l'achat de corps ou d'éléments de corps humain en France ou à l'étranger.

1.3 L'anonymat

[36] Le don du corps est une démarche entamée du vivant du donneur à qui rien n'interdit de la rendre publique mais à qui rien ne l'impose. En revanche, tous les agents de l'établissement qui ont connaissance de la démarche de don doivent respecter l'anonymat, dans le cadre du respect du secret professionnel qui leur incombe.

[37] Après le décès, l'établissement qui reçoit le corps donné doit immédiatement lui attribuer un code identifiant, distinct du nom de la personne, de façon à ce que l'anonymat soit garanti. Cette exigence, si elle n'est pas expressément prévue par le code civil⁵, peut être rattachée à plusieurs impératifs : le respect de la dignité du défunt dont le corps sera nu, ainsi que de sa famille et le respect du secret médical, car la dissection peut révéler des éléments personnels et cliniques du défunt.

[38] La démarche est ici très délicate, d'autant que les donneurs s'adressent à un établissement situé à proximité de leur résidence, car certains traits morphologiques du corps sont identifiants et que certains donneurs peuvent avoir une notoriété ; les structures habilitées au don du corps devront prendre à toutes les étapes d'utilisation du corps les précautions nécessaires pour garantir l'anonymat. Par ailleurs, il convient d'ajuster l'organisation de la traçabilité du corps et de ses parties, nécessaire au respect de l'intégrité du corps et à l'organisation des funérailles du défunt, à cet impératif d'anonymat.

1.4 Le respect

[39] Selon l'article 16-1-1 du code civil : « *Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Le reste des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traitées avec respect, dignité et décence.* ».

[40] Cette obligation doit trouver sa traduction dans la manière dont le corps est transporté, accueilli, conservé dans l'établissement qui l'a reçu, puis manipulé, regardé, utilisé à des fins d'enseignement et de recherche et enfin repris pour les funérailles. Le respect s'impose aussi au regard des volontés exprimées par le défunt (par exemple sur la question de l'information de sa famille, de la crémation, de la restitution des cendres...).

[41] La distinction entre le respect de la volonté du défunt et le respect de son corps est une abstraction qui a ses limites. C'est un tout que l'on respecte. C'est bien une chaîne d'actes et de gestes respectueux du corps et du défunt depuis le transport jusqu'aux funérailles qui permet le respect de ce principe. La formation y compris sur le plan éthique des personnels travaillant dans de tels centres, des enseignants et des étudiants est à cet égard indispensable.

⁵ A l'inverse du don de produits ou d'éléments du corps humain destinés à soigner des patients : article 16-8 du code civil

2 Le Don

2.1 La démarche de don

[42] Ainsi que le montrent la plupart des études réalisées en France ou en Europe, la finalité du don du corps est principalement altruiste. Certes, il existe d'autres motivations qui peuvent être liées à un rejet des rites funéraires, à des dissensions dans la famille, au coût des funérailles mais il s'agit le plus souvent de motivations secondaires. Ce qui conduit le futur donneur à s'engager c'est la volonté d'aider la médecine et la recherche par un geste ultime. La nouvelle terminologie « don du corps à des fins d'enseignement médical et de recherche » rend bien compte des finalités de ce don, elle est en outre plus complète et plus exacte que l'ancienne appellation usuelle de « don du corps à la science ».

[43] Il est important que l'information sur la possibilité de ce don soit apportée de manière large, harmonisée et la plus exacte possible, ce qui n'est pas toujours le cas aujourd'hui. Le projet de loi de bioéthique n'exclut de cette démarche altruiste que les majeurs sous tutelle et les mineurs.

[44] Par ailleurs, la terminologie actuellement utilisée dans les documents d'information ou les cartes, en accord avec les textes antérieurs à la nouvelle inscription dans le code de la santé publique par la loi de bioéthique, emprunte souvent des mots appartenant au registre du droit des biens comme « le donataire », « léguer » etc... Cette terminologie doit être impérativement abandonnée au profit notamment de la notion de « donneur » qui est celle retenue aussi dans ce rapport. (La possibilité prévue par la loi de faire état de sa démarche sur son testament permet la formulation solennelle de l'expression d'une « dernière volonté » mais n'en fait pas pour autant un acte de disposition patrimoniale.)

2.2 L'accès au don

[45] L'accès égal sur le territoire national à la possibilité de faire don de son corps pose néanmoins la question d'un éventuel « droit au don ». Certes il existe une liberté de donner mais il faut indiquer clairement qu'il n'existe aucun « droit au don » qui imposerait à un établissement de recevoir le corps d'une personne qui se serait enregistrée comme donneur auprès de lui et qui viendrait de décéder, alors-même que les conditions d'accueil ne seraient plus réunies.

[46] D'une part la réglementation actuelle prévoit d'ores et déjà des motifs, sanitaires notamment, de refus et d'autre part, l'acceptation du don ne crée pas un contrat qui lierait les deux parties par une obligation. Il reste qu'il conviendra d'améliorer les relations entre les structures habilitées à recevoir les corps pour éviter que des situations de refus de corps se produisent pour des raisons liées à la distance ou à la situation ponctuelle de tel ou tel centre.

[47] Le principe du don à un centre particulier, qui régit la situation actuelle, doit demeurer mais la constitution d'un réseau national pour permettre le transfert du corps en cas de décès à distance ou bien lorsque le centre doit faire face à un afflux doit être recommandée. Ceci rend nécessaire d'homogénéiser les règles, en particulier par des documents harmonisés au niveau national, et les pratiques, et de faciliter ces transferts.

2.3 L'accueil et l'information du donneur

[48] Avant le don, se pose la question de l'accueil des futurs donneurs. Cet accueil doit être fait avec bienveillance et s'accompagner d'informations portant sur la conservation, le devenir du corps et les usages possibles de celui-ci, les relations avec leurs familles. Pour aider les personnels à mener cette mission, un **guide de l'accueil des donneurs** doit être rédigé. La rédaction de ce guide doit associer toutes les parties prenantes de ce don, y compris des représentants de la société civile, notamment des personnes ayant fait part de leur intention de donner ou des familles de personnes ayant donné leur corps.

[49] Si le premier contact est établi en général par téléphone ou par courrier, il se pose la question d'un accueil sur place de la personne qui envisage le don de son corps après sa mort. Il n'apparaît pas opportun de l'imposer aux centres. Ce serait une lourde contrainte, alors que la démarche de don est souvent initiée plusieurs années avant le décès et que ce qui pourrait être « montré » pourra être modifié ensuite, par exemple à la faveur de travaux ou d'un déménagement.

[50] Au-delà des donneurs, c'est bien à la société française dans son ensemble qu'il faut expliquer la contribution actuelle du don du corps à l'enseignement de la médecine et à la recherche. Car si le législateur autorise cette exception au principe de l'interdiction pénale⁶ de l'atteinte à l'intégrité du cadavre, il appartient aux acteurs de justifier **de la nécessité actuelle** de cette dérogation et des réalisations rendues possibles par ces dons.

[51] Don altruiste, le don du corps appelle en retour une manifestation de reconnaissance. Celle-ci doit être faite de manière publique et collective. Des cérémonies sont d'ores et déjà organisées par plusieurs centres, elles doivent être généralisées et valorisées. Ceux qui, étudiants ou chercheurs, ont été bénéficiaires de ces dons doivent être appelés à y participer de manière active.

[52] Le don est formalisé par un acte écrit et révocable ; il est matérialisé par la remise d'une carte de donneur. Comme il est dit plus haut, le consentement du donneur doit être exprimé après une information complète, donnée en langage courant sur les différents usages qui pourront être faits du corps et sur les procédures qui seront suivies par l'établissement qui accueillera le corps pour s'assurer de ce que leur finalité est bien conforme aux exigences de la loi.

[53] En particulier l'information devrait porter sur :

- La durée de conservation du corps, durée usuelle et possibilité de dépassement pour certaines raisons par des techniques particulières ;
- Les utilisations pour l'enseignement de l'anatomie, pour la formation des chirurgiens ;
- Les utilisations pour la recherche, avec l'indication des principaux domaines, (en particulier des explications sur les recherches en accidentologie, biomécanique, traumatologie doivent être données), l'indication que cette utilisation pourra imposer la segmentation de parties du corps ou le prélèvement d'organes ou tissus ou d'échantillons dans le respect de certaines règles que ce rapport se propose de renforcer ;
- La nécessité d'une réflexion sur l'attitude qu'il convient d'observer vis-à-vis de ses proches, notamment en ce qui concerne la remise du corps du défunt ou de ses cendres après l'utilisation du corps, que la mission propose de rendre systématique, sauf opposition du donneur (cf. infra), et de l'indication précise au centre de ses volontés à cet égard.

⁶ Par l'article 225-17 du code pénal : « Toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

[54] Le document écrit par lequel le donneur exprime sa volonté de donner son corps après sa mort est cosigné par le directeur du département du don des corps qui s'engage à ce que ces volontés soient strictement respectées et que la restitution ultérieure du corps à la famille (sauf opposition clairement manifestée par le donneur) intervienne à l'issue d'un délai de prévenance raisonnable.

2.4 L'accueil bienveillant de la famille au moment du décès et lors de la restitution

2.4.1 L'enlèvement du corps

[55] La société doit également le respect aux proches endeuillés. Ce respect doit notamment se manifester au moment de l'organisation de l'enlèvement du corps. Ceci implique, d'une part que des dispositions précises soient prévues dans le cahier des charges du marché passé avec l'entreprise de pompes funèbres quant à l'attitude à adopter par rapport à ces familles qui connaissent une situation très particulière et d'autre part, que la structure habilitée au don du corps se mette en situation de répondre aux sollicitations éventuelles de celles-ci.

[56] La famille et les proches, a fortiori lorsqu'ils n'étaient pas informés de l'existence d'un don du corps, peuvent être très violemment affectés de cette disparition qui leur impose de vivre un deuil sans corps et qui, lorsqu'ils n'habitent pas à proximité, les prive en outre de la possibilité d'un dernier adieu. Plusieurs témoignages ont été apportés en ce sens.

[57] Après le décès, l'enlèvement du corps par l'entreprise de pompes funèbres missionnée par le centre intervient dans des délais extrêmement brefs : 24h ou, au maximum 48 heures. Ces délais sont imposés tant parce qu'il y a transport sans mise en bière que par la nécessité d'éviter la dégradation du corps qui le rendrait impropre à toute utilisation pour la formation ou la recherche, cette dernière raison rendant impossible l'allongement des délais.

2.4.2 L'accompagnement des familles

[58] Dans la mesure où la structure habilitée au don du corps est également tenue de respecter les exigences du défunt, en particulier quant aux relations avec les membres de sa famille ou ses proches, cet accueil est délicat. Il est donc impératif de prévoir une « **charte des relations avec les familles** » diffusée à tous les centres pour aider les agents à assurer, tout en respectant la volonté du défunt, l'accompagnement des proches dans une démarche d'empathie vis-à-vis de ceux qui viennent de perdre un être cher et de transparence vis-à-vis des familles.

[59] En particulier il devra être prévu des informations portant sur :

- L'organisation de la structure,
- La durée de conservation habituelle des corps,
- Les différentes utilisations de ceux-ci pour l'enseignement ou la recherche,
- Les conditions de restitution du corps ou des cendres.

[60] Cette charte, qui serait remise aux proches s'ils le demandent, pourra le cas échéant être enrichie localement et sa présentation adaptée mais il conviendra qu'un socle commun de recommandations soit respecté dans tous les cas.

[61] L'accompagnement des familles devrait en outre faire partie de la formation des agents, comme cela a été le cas pour les agents de chambre mortuaire ou ceux des coordinations hospitalières de prélèvement d'organes et de tissus.

2.4.3 La restitution du corps

[62] Comme l'exige désormais la loi, des modalités de restitution éventuelle du corps ou des cendres doivent être prévues. Le département de don du corps doit en premier lieu tenir compte de la volonté du défunt conformément aux exigences de la loi de 1887 : s'il s'y est opposé, la famille ne sera pas prévenue de la cérémonie et il n'y aura pas de remise du corps ou des cendres. Lorsqu'il ne s'y est pas opposé, sa famille ou les proches, selon les coordonnées dispose le département, devra être prévenue de la date à laquelle il est envisagé de procéder à une crémation. Si le défunt ne s'y est pas opposé et si la famille en exprime le souhait, la restitution du corps ou des cendres doit être organisée.

[63] La restitution du corps devra être précédée dans tous les cas d'une information précise de la famille sur les conséquences financières de celle-ci : en effet, si la famille récupère le corps, elle devra supporter les frais de transport au cimetière et d'inhumation. Il en va de même, certes pour des frais moindres, pour la restitution des cendres dès-lors que celles-ci seront mises dans une urne funéraire, ce qui n'est pas le cas en cas de crémation organisée par le centre car les cendres sont alors dispersées dans un jardin du souvenir.

[64] Dans tous les cas, les familles doivent être informées avec un délai de prévenance suffisant de la date à laquelle se déroulera la cérémonie au cours de laquelle la mémoire de leur proche qui a donné son corps va être honorée.

[65] La possibilité de devoir restituer le corps ou les cendres aux familles doit faire l'objet de dispositions particulières concernant les entreprises de pompes funèbres. Il faudra vraisemblablement modifier les cahiers des charges des marchés avec les entreprises de pompes funèbres pour prévoir les modalités de leur intervention en cas de restitution.

[66] L'hypothèse de prélèvements pour la recherche d'éléments non identifiants (parties de viscères, cerveau, bloc cœur-poumon...) qui, à la date à laquelle la crémation est envisagée, n'auraient pas été restitués doit être prise en compte.

[67] Dans la généralité des cas, ces éléments sont ultérieurement restitués au centre mais certains éléments peuvent, compte tenu du déroulement du programme de recherche auquel ils contribuent, être restitués après un long délai, nettement supérieur au délai à l'issue duquel le reste du corps a été utilisé, ce qui retarderait sans justification la possibilité de funérailles. Le devenir de ces restes humains doit être explicitement prévu.

[68] La restitution est parfois impossible, par exemple lorsque les éléments ont été inclus dans une collection permanente à des fins pédagogique ou de recherche ou bien lorsqu'ils ont été détruits par la recherche elle-même .

[69] Dans tous les cas, la famille doit être informée de manière transparente. Cette information doit être donnée avec tact et ne pas être cause d'angoisses inutiles pour les proches. (cf les modalités de l'information donnée après un prélèvement multi-organes au cours duquel des prélèvements à des fins scientifiques sont réalisés).

2.5 Une réflexion partagée

2.5.1 Au sein de la société toute entière

[70] Nous vivons dans une société qui a largement exprimé depuis plusieurs décennies son souhait d'être partie prenante, actrice, participante, des décisions concernant la santé, la recherche médicale, les usages du corps humain : l'objectif de l'amélioration de l'information et de la communication sur le don du corps a en ce sens une dimension éthique.

[71] Il ne s'agit pas seulement d'informer sur la procédure ainsi que sur le fonctionnement des structures en charge de ce don, mais bien sur le sens, la finalité, et l'utilité toujours réelle du don du corps en direction de l'ensemble de la société (site du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, site service-public.fr, brochure ou dépliant à la disposition des médecins généralistes, dans les lieux de soin, etc.).

[72] Cette information doit être donnée au regard de l'état des connaissances et des techniques d'imagerie, de simulation, de modèles tridimensionnels (impression 3D) ... qui, dans certaines situations constituent des alternatives au don du corps. La justification du maintien de cette possibilité de don pour la recherche et l'enseignement de la médecine doit être apportée.

2.5.2 Par les instances éthiques

[73] La réflexion éthique sur le don du corps après la mort doit être partagée avec les instances éthiques locales et nationales, en particulier les espaces éthiques régionaux. C'est déjà le cas aujourd'hui dans certaines régions, avec des retombées très positives pour tous les acteurs. Cela doit être généralisé car les questions éthiques que soulèvent tant ce don lui-même que l'utilisation des corps donnés sont majeures (au regard de la mort, du rapport à son corps, au corps d'autrui...).

[74] Il conviendra de promouvoir des échanges réguliers entre les départements de don du corps et ces instances éthiques ainsi que la participation des acteurs du don à des événements de type « rencontres éthiques ».

2.5.3 Par l'Université toute entière

[75] Peut-être parce que l'on pensait que ce don allait devenir inutile, dépassé, certaines universités se sont détournées de l'activité de don du corps. Certaines structures de don du corps, restées universitaires, se sont trouvées très isolées et non reconnues, au sein même de l'institution à laquelle elles appartenaient pourtant. Dans certaines régions, le désintérêt s'est traduit par une diminution tellement drastique des financements que l'activité a quitté l'Université et s'est poursuivie au sein d'associations, lesquelles se finançaient notamment auprès des donateurs ou de leurs familles.

[76] Aujourd'hui, cette activité, nécessaire à la formation et à la recherche doit retrouver toute sa place au sein de l'Université. Au-delà des modalités de fonctionnement du département au sein de l'Université qui seront examinées en quatrième partie, celui-ci doit pouvoir s'appuyer sur la réflexion universitaire.

[77] Pour cela, il convient notamment d'accroître les échanges avec les départements de sciences humaines et sociales, en particulier sur la thématique du don altruiste fait à la communauté universitaire et médicale, du corps mort, du respect du corps, du droit funéraire et de solliciter la contribution des enseignants de ces départements pour renforcer la formation philosophique et éthique des personnels des départements de don du corps et des utilisateurs sur la question du corps

donné. Ils pourront en outre aider à la rédaction d'une charte éthique qui devra être affichée dans les locaux et remise tant aux personnels qu'aux utilisateurs. (voir infra 4.4.1.3)

3 Le Corps

3.1 Son accueil et sa prise en charge

[78] À l'arrivée du corps dans le centre, un certain nombre de formalités techniques et administratives doivent être réalisées en urgence. Conformément à la finalité même du don et afin de respecter la volonté du donneur, la mission première de l'établissement qui reçoit un corps est d'en assurer la meilleure conservation possible en vue de son utilisation pour la formation ou la recherche, dans le cadre d'un fonctionnement garantissant le respect dû au corps à toutes les étapes.

[79] Si, comme il a été dit plus haut, il est indispensable d'améliorer les relations avec les familles, en revanche, il n'a pas paru bon d'imposer par voie réglementaire à tous les départements de don du corps de réaliser un accueil sur place des familles comme pourrait le faire la chambre mortuaire d'un établissement de santé, d'autant que, sauf quelques exceptions, les locaux universitaires ne permettraient pas de d'assurer cet accueil dans des conditions appropriées.

3.2 La conservation et la traçabilité

3.2.1 Le lieu

[80] La conservation ne peut avoir lieu que dans les locaux de la structure autorisée pour recevoir les dons de corps. Seule cette structure a le droit et, partant, la responsabilité de veiller sur les corps qui lui sont confiés. Le fait de conserver des corps donnés alors que l'on n'en détient pas l'autorisation constitue une infraction à inscrire dans les textes.

3.2.2 La durée

[81] Il devra être prévu au titre de « bonne pratique » un délai habituel de conservation des corps d'une, ou, au maximum, deux années. Au-delà de ce délai, la poursuite de la conservation devrait être dûment justifiée par des nécessités pédagogiques ou scientifiques particulières. En effet, il n'est pas éthique, ni par rapport à la volonté du donneur, ni, le cas échéant, par rapport aux familles de garder des corps « par précaution », pour une durée indéterminée, et de constituer ainsi une forme de « stock ». Ces pratiques font en outre courir un risque de mésusage et de moins bonne traçabilité.

[82] Une réflexion particulière doit être menée pour les éléments prélevés pour la recherche ou, dans de plus rares cas, pour une conservation sans limite de durée, par exemple pour les os ou certains éléments qui seraient plastinés⁷ à des fins pédagogiques. Cette durée importante voire sans

⁷ Mise au point à la fin des années 70, la technique de plastination permet de conserver des préparations anatomiques durablement et dans un état proche de la réalité pour la recherche et l'enseignement. Les préparations plastinées conservent le relief naturel de leur surface et sont identiques à leur état originel jusqu'au niveau microscopique. Le principe de plastination consiste à remplacer l'eau et les graisses tissulaires par une matière plastique comme la silicone, la résine époxy ou le polyester.

limite, doit être justifiée au cas par cas et faire l'objet d'une validation spécifique, après avis du conseil scientifique et pédagogique placée auprès du directeur du département chargé du don du corps.

3.3 Les modalités d'accès et d'utilisation

3.3.1 Le lieu

[83] De même que le corps doit être conservé dans les locaux de la structure autorisée comme département de don du corps, de même l'utilisation du corps ne doit avoir lieu que dans ces locaux : toutes les séances de dissection ou d'apprentissage de la chirurgie doivent s'y dérouler.

[84] Si elles nécessitent l'utilisation d'un matériel particulier, notamment un matériel fourni par un industriel, ce matériel doit être apporté sur place. En particulier, il ne saurait être admis que des séances de dissection ou de formation à des techniques chirurgicales sur des corps de défunts aient lieu dans des locaux ou des structures mobiles appartenant à des industriels.

[85] Un certain nombre d'exceptions à ce principe doivent toutefois être prévues et organisées. D'une part, la réalisation d'examen d'imagerie peut nécessiter le déplacement du corps, rares étant les départements universitaires qui sont dotés d'appareils adéquats (scanner, micro-scanner, IRM). D'autre part, certains centres de formation à la chirurgie spécialement habilités, peuvent être amenés à accueillir temporairement des corps pour le déroulement de formations de haut niveau. Enfin, un protocole de recherche peut nécessiter que l'équipe qui le porte dispose, pendant une certaine période, du corps ou d'éléments anatomiques prélevés sur un donneur.

[86] Ces exceptions doivent faire l'objet de procédures précises prévoyant les modalités de la demande, du transport du corps et de son retour et précisant les responsabilités des intervenants successifs. Pour les deux dernières situations, seuls les centres de formation chirurgicale ou de recherche⁸ qui seront titulaires d'une autorisation spécifique octroyée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, pourront accueillir temporairement des corps ou des éléments biologiques.

[87] S'il considère que les garanties de respect des principes éthiques énoncés plus haut ou de bonne conservation du corps ou de traçabilité ne sont pas apportées, le responsable du département de don du corps doit refuser le déplacement du corps ou des éléments biologiques.

3.3.2 Les procédures techniques

3.3.2.1 La dissection

[88] Dès lors qu'elle est menée dans le cadre d'un projet de formation, en particulier d'enseignement de l'anatomie, et conformément aux bonnes pratiques, la dissection par elle-même ne soulève aucune difficulté car c'est bien pour cette finalité que la plupart des donneurs envisagent leur don.

[89] Les textes doivent imposer que toute intervention anatomique ou dissection soit suivie de la meilleure restauration tégumentaire possible, à l'instar de ce qui est prévu pour le prélèvement d'organes et l'autopsie médicale (L.1232-5 du code de la santé publique). En l'absence de restauration tégumentaire soignée, l'exigence du respect dû au corps humain énoncée à l'article 16-5 du code civil est violée. La circonstance que, compte tenu des modalités d'organisation de cette

⁸ Voir par exemple le régime des collections ART. L. 1243-3 et s. et R. 1243-49 et s. du code de la santé publique

activité, il n'y a pas de personne extérieure qui pourrait être amenée à voir le corps entre le moment de sa dissection et celui de sa crémation est sans incidence aucune sur la nécessité de cette marque de respect, bien au contraire car la certitude que le corps sera respecté par ceux auxquels il a été confié est une garantie de la confiance de nos concitoyens dans l'organisation du don du corps.

[90] Cette tâche doit être confiée par principe à ceux qui ont réalisé la dissection ou l'ont encadrée, témoignant ainsi du respect qu'ils ont pour le défunt qui a permis cet apprentissage. Si cela n'est pas possible, par exception, elle pourra être confiée à un agent du département de don du corps, à la condition qu'il ait bénéficié d'une formation spécifique aux techniques de restauration et de suture.

3.3.2.2 La segmentation et les prélèvements

[91] Le principe du maintien du corps entier doit être affirmé.

[92] Le prélèvement d'éléments, organes ou tissus, voire la segmentation, qui portent une atteinte plus importante à l'intégrité du corps et sont en outre porteurs de risques éthiques et de risques psycho-sociaux, ne peuvent être envisagés qu'à titre exceptionnel.

[93] Ils ne peuvent être admis que lorsque le caractère indispensable de ce prélèvement ou de cette segmentation est justifié soit au regard d'exigences pédagogiques d'une formation, soit au regard d'exigences scientifiques d'un projet de recherche. En aucun cas, les départements chargés du don du corps ne doivent procéder à des prélèvements ou des segmentations a priori.

[94] La preuve de ce caractère indispensable doit être apportée par celui qui en fait la demande.

[95] Les modalités de présentation de ces demandes particulières doivent être prévues par un texte. Une procédure d'avis collégial par le conseil scientifique et pédagogique du département sur leur pertinence doit être organisée.

[96] Enfin, il doit être expressément prévu que le directeur du département, qui a la responsabilité de la conservation des corps, doit refuser si ce caractère indispensable ne lui paraît pas établi.

3.3.3 La prise en charge après utilisation

[97] La sortie du corps est organisée en liaison avec une entreprise de pompes funèbres et réalisée par celle-ci.

[98] Les procédures qui encadrent les relations avec les entreprises de pompes funèbres sont aujourd'hui très diverses et nécessitent d'être harmonisées. Un guide de bonnes pratiques unique doit être élaboré au niveau national et diffusé ; il doit comprendre des dispositions précises sur les modalités de relations avec les familles qui souhaiteraient récupérer le corps ou les cendres de leur proche.

3.4 Le projet scientifique

[99] L'utilisation du corps est exclusivement réservée à la formation des professions médicales et à la recherche par la loi de bioéthique. Elle doit répondre à des objectifs pédagogiques et scientifiques définis. Toute pratique anatomique ou dissection qui ne serait pas précisément justifiée par de tels objectifs doit être prohibée.

[100] En particulier, alors que la simulation permet aujourd'hui l'enseignement des bases de l'anatomie, l'organisation de séances de dissection soit pour des enseignements de base soit sans but

pédagogique précis (risquant alors de revêtir le caractère d'une sorte de rituel permettant l'accès aux professions médicales) doit être interdite.

[101] En plus des validations académiques requises pour tout programme de formation ou de recherche, les programmes qui font appel au corps d'un donneur défunt devront faire l'objet d'une validation par le conseil scientifique et pédagogique placée auprès du directeur du département en charge du don du corps, en étroite collaboration avec les instances pédagogiques et scientifiques de l'Université.

3.4.1 L'enseignement anatomique aux étudiants en médecine

[102] Conformément à la loi qui vient d'être adoptée, seules les formations destinées aux professions médicales peuvent bénéficier du don du corps.

3.4.1.1 En premier cycle,

[103] En première année : compte tenu du nombre d'étudiants et de la diversité des parcours auxquels donne accès la première année, il ne doit y avoir aucune utilisation du corps.

[104] En seconde année : s'il était envisagé par les instances pédagogiques de l'UFR de médecine ou de santé d'une université d'utiliser le corps pour l'enseignement de connaissances anatomiques approfondies, cet enseignement devrait être facultatif et réservé à de petits effectifs d'étudiants volontaires, intéressés par l'anatomie notamment pour la préparation au monitorat de cette discipline. En tout état de cause, la place de cet enseignement devrait impérativement être définie par rapport aux possibilités actuelles et futures offertes par la simulation.

3.4.1.2 En deuxième cycle,

[105] Le corps pourrait, si les instances pédagogiques de l'UFR de médecine ou de santé le prévoient, être utilisé pour des certificats optionnels d'anatomie.

[106] Il pourrait, en outre, être utilisé pour l'enseignement des items 10 « Approches transversales du corps » et 14 « La mort » du nouveau programme de connaissances de la réforme du deuxième cycle des études médicales.

[107] Cet enseignement pourrait être proposé en lien avec ceux des sciences humaines et sociales et des soins palliatifs, dans le cadre de l'unité d'enseignement de sciences humaines et sociales de FASM3 (Décret R2C).

3.4.1.3 En troisième cycle,

[108] Le corps reste aujourd'hui indispensable. Il est utilisé pour l'enseignement des connaissances anatomiques approfondies et l'acquisition des compétences techniques des internes de certaines disciplines. C'est aujourd'hui majoritairement le cas des internes des disciplines chirurgicales mais l'évolution des techniques peut amener d'autres disciplines à en avoir besoin (imagerie interventionnelle par exemple).

[109] La place de cet enseignement est définie par rapport aux possibilités actuelles offertes par les dispositifs de simulation haute-fidélité ; elle devra être ajustée compte tenu des évolutions futures de la simulation. Aujourd'hui, le corps reste un support d'apprentissage irremplaçable, le plus proche

de la réalité anatomique visuelle et tactile, pour la formation et l'entraînement des jeunes chirurgiens et la connaissance des variations anatomiques individuelles qui ne sont pas actuellement correctement prises en compte par les dispositifs de simulation.

3.4.1.4 En « quatrième cycle » (recertification),

[110] Le corps est utilisé pour l'actualisation des compétences techniques des chirurgiens expérimentés dans le cadre de programmes de formation continue qui répondront le cas échéant aux futurs enjeux de la recertification⁹. La place de cet enseignement doit être définie par rapport aux possibilités actuelles et futures offertes par les dispositifs de simulation haute-fidélité.

[111] Toute convention passée avec un organisme de formation permanente prévoyant l'usage du corps doit prévoir explicitement l'engagement de cet organisme de ne réaliser aucun profit à l'occasion des séances au cours desquelles sont utilisés des corps. Cette exigence d'absence de profit s'impose de la même façon pour des formations organisées à l'intérieur de l'Université par des partenaires extérieurs ou par certains de ses membres.

3.4.2 L'amélioration des pratiques chirurgicales

[112] Le corps est un support irremplaçable pour permettre à un chirurgien ou une équipe chirurgicale la répétition des gestes techniques et des procédures opératoires d'une intervention chirurgicale complexe dont il contribue à améliorer la qualité du résultat.

[113] La possibilité pour tout chirurgien amené à réaliser une intervention complexe, de venir la préparer sur un corps devrait faire l'objet de recommandations de bonnes pratiques. Il conviendrait en outre de faciliter l'accès au corps pour les chirurgiens, quel que soit leur statut (hospitalo-universitaire, hospitalier ou libéral) et l'établissement dans lequel ils exercent. Une convention type entre les départements habilités à recevoir les corps et les établissements de santé autres que les CHU doit être élaborée dans ce but. Cette convention doit prévoir une validation des demandes par le conseil scientifique et pédagogique placée auprès du directeur du département.

[114] Des programmes de formation mêlant simulation et don du corps se sont développés notamment avec la mise en place d'une circulation sanguine artificielle et des conditions d'intervention similaires à celles d'un bloc opératoire. Ces programmes de formation de chirurgiens sont particulièrement intéressants en ce qu'ils permettent de préparer, avec toute l'équipe qui sera amenée à les réaliser, des interventions très complexes dans des conditions très proches de la réalité. Toutefois, il s'agit là de cas très particuliers qui doivent être validés par le conseil scientifique et pédagogique placée auprès du directeur du département.

[115] En revanche, le don du corps ne doit pas être utilisé pour la formation initiale ou continue des professions paramédicales. Pour la formation de ces personnels, le recours à la simulation doit être systématisé. En tout état de cause, car ce n'est pas une finalité permise par la loi récente.

3.4.3 La recherche

[116] Le corps constitue un moyen irremplaçable pour la recherche en anatomie et en chirurgie en lien avec les autres moyens d'exploration du corps (imagerie, anatomie pathologique, cytogénétique). Dans d'autres domaines, en particulier les neurosciences, la biomécanique, la médecine légale, l'imagerie etc... des programmes de recherche innovants se sont également mis en

⁹ Rapport S. Uzan

place ces dernières années autour de ressources anatomiques provenant de corps de défunts. Le cadre juridique de ces programmes de recherche doit être précisé : selon leurs caractéristiques, certains doivent être soumis au régime juridique existant pour les recherches en anatomie pathologique, les autres devront être inclus dans le nouveau cadre juridique du don du corps.

[117] La dénomination ancienne de « don du corps à la science » trouve dans ces programmes de recherche une nouvelle actualité. Il faut favoriser leur développement et pour cela, il convient de développer les relations entre les départements de don du corps et les instances chargées de la recherche au sein de l'Université.

[118] Les programmes de recherche sur le corps de personnes décédées doivent obéir au même cadre éthique que ceux portant sur des personnes vivantes puisqu'ils portent sur des personnes humaines. Il a pu parfois exister sur ce point une ambiguïté qui n'a pas lieu d'être et doit être levée, les dispositions du code civil étant en ce sens.

[119] Toute demande doit être soumise au conseil scientifique et pédagogique interne du département qui se prononce sur la pertinence d'un accès au corps pour la réalisation des objectifs du projet de recherche et sur les conditions du respect du corps. Sa délibération est transmise au Comité de Protection des Personnes (CPP) compétent.

[120] Il convient de souligner que l'accord d'une instance éthique étant obligatoire pour toute publication à venir dans les revues scientifiques à comité de lecture, la bonne organisation des procédures de consultation des instances éthiques est une condition indispensable du développement des recherches ayant recours au don du corps.

4 Le département de don

4.1 Le cadre juridique

[121] En 2018, l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) indiquait que « *dans vingt-et-un cas sur vingt-sept, les centres de don du corps sont intégrés au laboratoire d'anatomie de l'UFR de médecine ; ces centres reçoivent les deux tiers des dons.* »¹⁰ Sauf exception¹¹ il est confondu avec le laboratoire d'anatomie et ne dispose pas de statut propre. Dans six universités, une association a été créée.

[122] La volonté du législateur de soumettre les activités de don du corps à un cadre juridique rigoureux conduit à exclure la possibilité de leur prise en charge par des associations¹² et à privilégier la création d'une composante dédiée au sein de l'université.

[123] Les dispositions de l'article L 713-1 du code de l'éducation prévoient que les universités peuvent, par délibération du conseil d'administration après avis du conseil académique, créer diverses composantes (unités de formation et de recherche, départements, laboratoires et centres de recherche, et d'autres types de composantes).

[124] Au regard de son objet et de ses activités, la composante « don du corps » est nécessairement rattachée à l'unité de formation et de recherche UFR de médecine / santé. Pour les mêmes raisons,

¹⁰ Rapport IGAENR n°2018-082 *l'organisation des centres de don du corps à la science*, juillet 2018

¹¹ Aix Marseille Université, où le Centre des dons du corps est organisé sous la forme d'un service commun

¹² Il conviendra de préciser dans quelles conditions les activités, les biens et les personnels des associations de dons du corps actuellement en fonctionnement seront être transférés aux universités concernées.

des liens très étroits avec le département d'anatomie et le département de médecine légale sont particulièrement souhaitables.

[125] La délibération du conseil d'administration qui porte création de la composante chargée du don du corps précise, outre son objet, ses activités, son ou ses rattachements ainsi que sa dénomination précise (département, centre ou autre dénomination). Par commodité, la dénomination « département » est utilisée dans le présent rapport. Ainsi créé le département détermine ses statuts (par une assemblée constitutive provisoire définie par la délibération du conseil d'administration) qui font l'objet d'une approbation par le conseil d'administration de l'UFR de médecine / santé (dans l'hypothèse où il est rattaché à un autre département, ce dernier devra également approuver ces statuts).

4.2 L'autorisation

[126] L'activité de cette composante est soumise à la délivrance d'une autorisation accordée à l'université par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. Le régime de cette autorisation doit être prévu par décret ; il pourrait être inspiré de celui qui existe pour les organismes qui assurent la conservation et la préparation d'éléments issus du corps humain en vue de leur cession pour un usage scientifique (art. L. 1243-4 et R. 1243-57 et suivants du code de la santé publique).

[127] La délivrance de l'autorisation doit être subordonnée au respect des conditions techniques et éthiques. Une durée d'autorisation de cinq ans semble appropriée, d'autant qu'elle est cohérente avec les durées prévues pour l'évaluation par le HCERES. À l'issue de cette période, le renouvellement doit être demandé dans les mêmes formes. Pendant la période de cinq ans, si un contrôle mettait en évidence le fait que certaines conditions ne sont plus respectées, l'autorisation pourrait être suspendue, en cas de manquements graves, elle pourrait être retirée après une procédure contradictoire et le cas échéant l'octroi d'un délai de mise en conformité.

4.3 Le maillage territorial et la coordination

[128] Vingt-sept centres de don du corps (sur vingt-neuf) actuellement en activité sont sous la tutelle d'une UFR de médecine et donc d'une université. Ces centres représentaient 93% du total des dons en 2017 (3 100 dons). Toutes les régions métropolitaines, hormis la Corse, disposent au moins d'un centre. En revanche, il existe des situations très différentes selon les régions en termes de dons. De façon assez prévisible, l'Île-de-France concentre plus de 25% des dons (avec l'AP-HP) quand la Nouvelle Aquitaine représente, de manière plus inattendue, moins de 3% des dons.

[129] Le maillage territorial apparaît adapté aux besoins en formation et en recherche de leurs établissements de tutelle. Il ne semble donc pas utile à ce stade de fixer l'objectif d'au moins un centre par région.

[130] La capacité des départements de don du corps à fonctionner en réseau est à la fois une garantie de plus grande reconnaissance des activités exercées au sein des universités et un gage d'harmonisation et d'amélioration des pratiques professionnelles. Pour jouer pleinement son rôle, le réseau pourrait être structuré sur le modèle des conférences de doyens ou des directeurs d'UFR.

4.4 L'organisation du département

4.4.1 La gouvernance des départements de don du corps

4.4.1.1 La direction

[131] Elle est confiée à un enseignant chercheur et, il serait souhaitable que celui-ci relève d'une des sections du conseil national des universités (CNU) pour les disciplines médicales dédiées à l'anatomie (section 42) ou à la médecine légale (section 46). Dans tous les cas, (sous la réserve des enseignants d'anatomie) il convient que l'activité du directeur ne relève pas de l'une des composantes (spécialités chirurgicales, recherche) « utilisatrices ».

[132] Le directeur est garant de la conservation et de l'utilisation des corps donnés et de leur intégrité. Il est également garant de la traçabilité et de la confidentialité.

[133] Il faut prévoir de manière expresse qu'il est assisté pour les tâches administratives par un adjoint clairement identifié.

4.4.1.2 Un conseil scientifique et pédagogique interne

[134] Une instance collégiale interne, constituant un conseil scientifique et pédagogique, doit être constituée auprès du directeur.

- **Rôle** : Il assiste le directeur dans l'appréciation des demandes d'utilisation de corps ou d'éléments de corps dont il est saisi, notamment en ce qui concerne la nécessité du recours au corps humain pour atteindre l'objectif pédagogique ou de recherche du projet objet de la demande. Il conseille le directeur sur l'orientation générale et le fonctionnement du département.
- **Composition** : Il comprend notamment des personnalités de l'Université, en particulier des enseignants-chercheurs des disciplines les plus concernées par le don du corps et des enseignants-chercheurs du domaine des sciences humaines et sociales ayant une compétence dans le domaine de l'éthique, ainsi que des représentants de la société civile. Dans la mesure du possible, il comporte une personne ayant fait connaître sa volonté d'être donneur et un représentant des familles ou proches de donateurs.

4.4.1.3 Une charte éthique

[135] Le département doit se doter d'une charte éthique rappelant les caractéristiques du don, les principes qui l'encadrent et les règles à respecter pour garantir que ces principes seront respectés. Cette charte doit être remise à tous les membres du département quel que soit leur statut, ainsi qu'aux utilisateurs : enseignants, apprenants, praticiens, chercheurs. Elle doit être affichée dans les locaux, tout particulièrement dans les salles où sont réalisées les dissections.

4.4.1.4 Un lien avec les instances scientifiques et pédagogiques de l'université

[136] Pour piloter l'activité, la faire connaître au sein de l'Université, et favoriser les partenariats avec d'autres départements, notamment le département de simulation et pour encadrer les relations avec les partenaires extérieurs, un lien est nécessaire avec les instances scientifiques et pédagogiques

de l'université. Un rapport annuel doit être rédigé et adressé au conseil de faculté, à la commission de la formation et de la vie universitaire, ainsi qu'au conseil d'administration de l'université ou aux instances en tenant lieu.

4.4.2 Les personnels

[137] Les personnels administratifs et techniques des actuels centres de don adossés à une université représentent une centaine de personnes¹³ qui relèvent majoritairement de la catégorie C. Il n'existe pas aujourd'hui de branche d'activité professionnelle *ad hoc*. L'amélioration de la gestion de ces personnels ne nécessite sans doute pas l'intervention de textes réglementaires, ou alors de manière marginale. En revanche, elle exige un engagement managérial volontariste de la part des établissements. Ils doivent être soutenus dans cette démarche par les services du ministère en charge de l'enseignement supérieur.

4.4.2.1 Le recrutement

[138] Jusqu'à présent, les recrutements ont été opérés sans profil particulier, sur la base d'un CDD ensuite transformé, par la voie d'une titularisation ou de la passation d'un nouveau contrat, en contrat à durée indéterminée. L'adossement systématique à un profil métier doit être désormais privilégié. Pour les personnels administratifs, l'identification dans une filière administrative ou ITRF ne devrait poser aucune difficulté. Pour les personnels techniques, une référence aux emplois de préparateurs en anatomie de la BAP A5 sous réserve de quelques ajustements pourrait être proposée.

[139] Par ailleurs une évaluation psychologique devrait être réalisée de manière systématique compte tenu des importants risques psychosociaux attachés à l'exercice d'un travail sur des cadavres et, plus généralement, d'activités en lien étroit avec la mort et le deuil.

4.4.2.2 La formation

[140] Immédiatement après leur recrutement et au plus tard dans l'année qui suit celui-ci, les agents doivent bénéficier d'une formation initiale en hygiène, technique, et éthique qualifiante.

[141] Au long de leur carrière, les agents doivent suivre des formations mutualisées et régulières, selon un référentiel national portant notamment sur les finalités du don du corps et la déontologie. Le cas échéant, ces formations doivent permettre de préparer l'accès à des fonctions correspondant à des grades supérieurs, soit au sein du département de don du corps, soit dans un autre département

[142] Il est nécessaire que soit élaboré et formalisé un parcours de formation. En outre, un cadre déontologique commun à tous les centres doit être arrêté au niveau national.

4.4.2.3 Le statut et la carrière

[143] Il est essentiel que les agents qui travaillent dans les départements de don du corps puissent bénéficier d'une stabilité de carrière et que leur statut témoigne de leur intégration au sein de l'Université et du service public. À cet égard les solutions faisant appel à la titularisation ou bien au

¹³ Effectif particulièrement modeste au regard des 80 000 agents non enseignants exerçant dans des établissements sous tutelle du ministère de l'enseignement supérieur.

contrat de droit public à durée indéterminée sont satisfaisantes. L'accueil en détachement de personnels d'une autre fonction publique pour des durées longues est également une possibilité, déjà utilisée d'ailleurs, et elle permet d'apporter les mêmes garanties.

[144] En revanche, le recours à des successions de contrats à durée déterminée ou de missions d'intérim doit être absolument proscrits compte tenu de l'extrême sensibilité des missions.

4.4.2.4 Le parcours professionnel

[145] Comme tous les agents publics, les agents des départements habilités pour le don du corps doivent se voir proposer un parcours professionnel. En ce qui les concerne, les difficultés particulières de leurs fonctions, les risques psychosociaux qui en découlent, rendent cette exigence de mobilité et de parcours encore plus impérieuse. Les centres sont aujourd'hui souvent confrontés à de nombreux départs d'agents vers des emplois salariés du secteur privé mieux rémunérés. Il est donc essentiel qu'une réflexion soit engagée sur les parcours professionnels qui peuvent être proposés aux agents des départements de don des corps.

[146] Si pour les agents administratifs, des fonctions similaires peuvent être trouvées facilement, en revanche, pour les agents techniques, un travail doit être entrepris pour identifier à l'intérieur de l'Université et du service public des fonctions dans lesquelles ils pourraient valoriser l'expérience et les connaissances acquises, notamment en anatomie, techniques de dissection ou de conservation, hygiène, ainsi que les formations qui permettraient de les compléter avant d'envisager la suite du parcours, notamment en accédant aux grades de techniciens voire d'assistants ingénieurs de la BAP A.

4.4.2.5 La qualité de vie au travail et le suivi

[147] Les missions confiées aux agents des centres habilités à recevoir les dons de corps se caractérisent par leur importante charge psychologique. La manipulation de corps de défunts et les relations avec des familles endeuillées sont susceptibles d'être qualifiées de risques professionnels liés à l'activité et aux conditions de travail. Les responsables des structures habilitées au don du corps doivent être sensibilisés à l'existence de ces risques. Pour en permettre l'identification et la prise en charge de manière efficaces et homogènes, un référentiel unique doit être élaboré de même qu'un guide de pris en charge de ces risques.

[148] Par ailleurs la création de réseaux professionnels, au sein desquels seraient organisés des échanges sur les pratiques professionnelles ou l'évolution des métiers doit être favorisée, à l'instar de ce qui se pratique très largement pour de nombreuses activités de l'Université organisées en associations professionnelles.

4.4.3 Des données harmonisées et un système d'information partagé

[149] L'exigence de transparence et la nécessité de rendre compte de l'activité en matière de don du corps impose un accès aux données performant. Chaque département du don du corps doit être en mesure de produire dans de bonnes conditions techniques et de délai des données de qualité concernant son activité. Force est de constater que tel n'est pas le cas aujourd'hui.

[150] Ces données d'activité, lorsqu'elles existent, empruntent des formes très différentes d'une université à l'autre et rendent difficile voire impossible toute consolidation permettant au ministère d'évaluer la situation du don en France.

[151] Sous la maîtrise d'ouvrage du MESRI et de la CPU, via l'agence de mutualisation des universités et établissements (AMUE), les départements de don du corps devraient s'engager dans un travail de définition d'une liste de données d'activité à produire ainsi que dans l'élaboration d'une méthodologie commune de production de ces données.

[152] L'AMUE pourrait, en outre, être chargée de l'étude et de la réalisation d'un système d'information partagé entre le ministère, les universités et les départements du don du corps sur ces données d'activité.

[153] Par ailleurs, le développement souhaitable de la coopération entre les différents départements de don du corps repose, pour une part, sur la création d'un système d'information relatif aux promesses de don, aux corps et à leurs éléments, renseigné par chacun des départements pour ce qui le concerne et partagé entre les départements afin de permettre, entre autres, la lecture et l'analyse « en temps réel » des entrées et sorties effectives de corps dans chacun des départements. Ce système d'information partagé aurait également vocation à renseigner les départements sur l'état des capacités de conservation et le niveau des promesses de don.

[154] Présentant un haut niveau de confidentialité, ce système d'information partagé entre les départements ne devrait être accessible qu'au directeur et à un petit nombre d'agents dont les fonctions requièrent qu'ils le consultent, qui seraient nommément désignés par le directeur pour la durée de ces fonctions.

4.4.4 Le financement

4.4.4.1 Principes

[155] Conformément aux exigences de la loi, aucune contribution financière ne peut être demandée aux donateurs ou à leurs proches. Pour assurer un fonctionnement pérenne tout département de don du corps doit faire l'objet d'un financement dédié et non fongible.

4.4.4.2 Constats

[156] D'après les évaluations qui ont pu être faites, le montant des dépenses de fonctionnement des centres de don du corps (hors rémunération des personnels) serait à l'heure actuelle compris entre 2 et 3,5 millions d'euros par an.

4.4.4.3 Sources

- **L'Université et d'éventuels financements accessoires**

[157] Pour garantir la pérennité de l'activité, il serait sans doute adapté d'en assurer le financement à travers l'enveloppe « actions spécifiques » allouée aux universités qui permet une identification immédiate et un fléchage précis des sommes allouées et des établissements bénéficiaires. La souplesse d'utilisation de cette enveloppe plaide également en faveur de sa mobilisation en l'espèce.

[158] Le financement sur ces fonds fléchés doit, outre les rémunérations des personnels, constituer la principale source de financement. Toutefois la possibilité de financements accessoires, générés par

l'application de tarifs de cession à des équipes pédagogiques ou de recherche extérieures à l'Université, devrait être autorisée sous certaines conditions. Le plafonnement en montant ou en pourcentage de ces ressources pourrait être prévu par les instances de l'Université et elles seraient autorisées pour des prestations précisément définies et exécutées dans un cadre contractuel intégrant des garanties éthiques.

[159] Enfin les modalités de calcul des tarifs de cession seraient approuvées par les services compétents du ministère en charge de l'enseignement supérieur et les tarifs eux-mêmes par le conseil d'administration de l'université ou les instances ne tenant lieu.

- **L'État**

[160] La mise en place d'un financement public complémentaire repose sur un audit préalable de la situation économique et financière de chaque centre.

[161] En termes de financement il existe aujourd'hui une grande disparité des situations selon les centres. Cette réalité rend complexe, comme indiqué ci-dessus, la détermination d'un montant cohérent, correspondant à l'effort complémentaire attendu de l'État.

[162] Pour permettre d'établir sur des bases relativement robustes la contribution financière de l'État, il semble utile que la DGESIP sollicite des établissements qui abritent une structure exerçant une activité de don du corps une rétrospective financière de ce service, établie pour les quatre derniers exercices en s'appuyant sur une méthodologie commune déterminée par la DGESIP.

[163] Afin d'assurer le suivi de l'évolution du coût complet de cette structure et d'ajuster de façon pertinente la subvention spécifique annuelle, il pourrait être demandé aux départements de produire un bilan financier annuel.

4.4.5 Le contrôle et l'évaluation

[164] L'activité de don du corps doit faire l'objet de comptes rendus réguliers.

- **Annuels**, aux instances universitaires : un rapport annuel doit être élaboré par le directeur de la structure chargée du don de corps, soumis pour avis au conseil scientifique et pédagogique puis transmis aux instances de l'université, notamment au conseil d'administration ou à l'instance en tenant lieu. Il comprendra au minimum des données chiffrées sur le nombre de corps, et des éléments sur l'activité scientifique et pédagogique : publications et travaux divers. Une publicité plus large de ce rapport doit être envisagée par sa mise en ligne
- **De façon inopinée** : le département doit faire l'objet de contrôles réguliers mais aussi inopinés des autorités d'inspection : IGESR, Inspection de l'hygiène etc... Les résultats de ces inspections devront être transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et pourront, le cas échéant fonder une décision de suspension, voire de retrait de l'autorisation.

[165] Enfin, rappelons **l'évaluation tous les 5 ans** par l'HCERES en vue d'une accréditation de la structure en charge du don. À l'expiration de la durée d'autorisation de 5 ans, l'évaluation par l'HCERES devra précéder le renouvellement de l'autorisation (cf supra).

Conclusion

[166] La mise en cohérence de l'activité de don du corps avec les principes éthiques qui l'encadrent a été au cœur du travail du groupe.

[167] Cette activité implique non seulement une information transparente auprès des donneurs et de leurs familles mais aussi une organisation très stricte des centres et de leurs procédures.

[168] Les chartes évoquées ne peuvent être que le support du respect dû à la générosité du donneur et à son corps. Ce respect nécessite une veille quotidienne de tous les intervenants.

LETTRE DE MISSION



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Le Directeur de cabinet du Ministre des Solidarités et de la Santé
Le Directeur de cabinet de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de la
Recherche et de l'Innovation*

Paris, le **17 SEP. 2020**

Notre réf. : D-20-016452

Madame la Conseillère d'Etat,

Conformément à la loi du 15 novembre 1887, le don du corps à la science nécessite une démarche testamentaire en vertu du principe de libre choix des conditions de funérailles.

Cependant, les rapports IGAS-IGESR ont pointé le caractère préjudiciable de l'inexistence d'un cadre légal et réglementaire pour les activités de formation et de recherche nécessitant l'emploi de modèle cadavérique.

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et le Ministère des Solidarités et de la Santé ont ainsi porté, dans la loi Bioéthique, un article spécifique pour inscrire la nécessité d'un cadre légal actualisé relatif au don du corps humain à la science.

Pour répondre à cette nécessité, la constitution d'un groupe de travail composé de personnes qualifiées, aux regards croisés, est apparue indispensable. Je vous remercie d'avoir accepté de participer à ce groupe de réflexion dont la mission principale sera de définir des recommandations à partir desquelles nous pourrons décliner les aspects réglementaires.

Ainsi, pour atteindre cet objectif, la mission de ce groupe consiste notamment à :

- Prendre connaissance des modalités de don des corps dans les pays européens ;
- Définir les objectifs des dons de corps à la science en termes d'enseignement et de recherche ;
- Préciser les conditions d'ouverture d'un CDC : rattachement, gouvernance, pilotage scientifique ;
- Déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement en termes de
 - o ressources humaines (qualité et quantité de personnels, compétences visées, formation, suivi...),
 - o logistique (typologie des locaux, conservation des corps, moyens matériels ...),
 - o financement.
- Définir les principes éthiques guidant la mise en œuvre ;
- Indiquer les règles d'acheminement, de prise en charge, d'usage des corps et de leur devenir ;
- Formaliser les modalités d'information des familles ou de toute personne de confiance désignée par le donneur.

.../...

Madame Emmanuelle Prada-Bordenave
Conseillère d'Etat
1 Place du Palais Royal
75001 PARIS

14 AVENUE DUQUESNE – 75350 PARIS 07 SP – TÉL. : 01.40.56.60.00
21 RUE DESCARTES – 75231 PARIS CEDEX 05 – TÉL. : 01 55 55 90 90

Il pourra être fait appel ponctuellement à des personnes ressources en tant que de besoin.
Ce groupe sera réuni dès octobre, le rapport étant souhaité fin janvier 2021.

Les réflexions doivent mener à des recommandations sur les conditions d'agrément d'un CDC et à la rédaction d'une charte de bonnes pratiques.

Le Conseil National d'Éthique et une représentation parlementaire seront ensuite consultés sur ces recommandations pour en déduire les futurs textes réglementaires.

Vous remerciant d'avoir accepté de participer à ce groupe de travail dont nous mesurons l'importance, veuillez croire, Madame la Conseillère d'Etat, à l'assurance de ma considération distinguée.



Jérôme MARCHAND-ARVIER



Ali SAÏB

ANNEXE

**NOTE DOCUMENTAIRE RÉALISÉE PAR LA
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE L'INSERTION
PROFESSIONNELLE**



Utilisation du corps humain à des fins de formation médicale : éléments de comparaison internationale

Synthèse documentaire

CADRE DE LA RECHERCHE DOCUMENTAIRE

Contexte

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a mis en place un groupe de réflexion sur le don du corps à la science. Ce groupe aura à faire des propositions relatives au cadre juridique et éthique des dons de corps à la science qui devront être prises en compte dans le projet de loi de Bioéthique. Cette réflexion pose la question liminaire de l'utilité aujourd'hui pour les étudiants en formations de santé de se former à partir du corps humain lui-même alors que d'autres solutions existent.

Objet

A partir de l'analyse de la littérature internationale identifiée sur la question de l'utilisation du corps humains à des fins pédagogiques, cette synthèse documentaire, réalisée à la demande du département de la réglementation de la DGESIP, tâche de fournir des éléments de réponse aux questions suivantes :

- A quelles fins peut-on donner son corps ?
- Quels sont les intérêts pédagogiques et scientifiques des dissections anatomiques ?
- Quel est le statut de la dissection/prosection anatomique dans les programmes d'études d'autres pays par rapport aux techniques modernes d'imagerie et de simulation ?
- Quelles sont les alternatives à la dissection humaine dans les formations médicales ?
- D'où proviennent les corps utilisés pour la recherche et la formation médicale ?
- Le don de corps : quelle offre, pour quelle demande ?
- Quels cadres juridiques et éthiques pour le don du corps à des fins médicales et de recherche ?

Cette synthèse s'appuie sur des articles publiés depuis 2006, libres d'accès, essentiellement en anglais. Le choix de cette période de ces presque 15 dernières années est le résultat d'un compromis entre des informations nécessairement actualisées et l'impératif de la couverture du plus grand nombre de pays possible.

A quelles fins peut-on donner son corps ?

Les cadavres peuvent être utilisés à différentes fins. Ils permettent aux médecins de s'exercer sur des patients qui ne ressentent pas la douleur. Ils aident les chirurgiens à mettre au point de nouvelles procédures sans risquer des vies. Les dentistes dissèquent leur tête et leur torse, et les physiothérapeutes étudient leur système musculo-squelettique. Les laboratoires pharmaceutiques testent les médicaments sur eux et les constructeurs automobiles les utilisent comme mannequins pour les crash-tests. Au Centre d'anthropologie médico-légale de l'université de Tennessee, surnommé "the Body Farm" (la ferme des corps), par exemple, des équipes de chercheurs étudient et apprennent comment les corps se décomposent au fil du temps. Cependant, la majorité des cadavres servent à l'enseignement. Les étudiants en médecine de la plupart des pays du monde commencent leurs études en disséquant un corps humain [11].

Quels sont les intérêts pédagogiques et scientifiques des dissections anatomiques ?

Les dissections humaines présentent un intérêt aussi bien pour la formation initiale des étudiants en médecine que dans la formation à la chirurgie et aux gestes techniques des spécialités médicales. La recherche de nouvelles techniques chirurgicales, les variations anatomiques, en particulier celles des nerfs périphériques, ne peuvent pas non plus se passer de la dissection. La dissection permet de développer trois domaines cruciaux : le domaine cognitif, le domaine psychomoteur et le domaine psychoaffectif. [31]

Deux principales méthodes pédagogiques sont à la base du travail sur des cadavres humains : la prosection et la dissection. Une prosection est la dissection d'un cadavre (humain ou animal) ou d'une partie de cadavre par un anatomiste expérimenté afin de démontrer aux étudiants la structure anatomique. Dans une dissection, les étudiants apprennent en faisant ; dans une prosection, les étudiants apprennent soit en observant une dissection effectuée par un anatomiste expérimenté, soit en examinant un spécimen qui a déjà été disséqué par un anatomiste expérimenté [9]

Quelles sont les alternatives à la dissection humaine ?

De fait les laboratoires de dissection sont bien souvent saturés, et le nombre élevé d'étudiants par cadavre empêche souvent d'avoir une visibilité claire et fiable. Ces laboratoires eux-mêmes représentent un coût de maintenance élevé, et les produits chimiques utilisés pour conserver les corps peuvent provoquer des allergies. En outre, dans certains pays, il est très difficile de trouver des corps.

Au cours des 30 dernières années, des entreprises technologiques ont tenté de remplacer le cadavre par différents procédés. La table d'anatomie est un écran de la taille d'un brancard sur roues affichant un corps numérique que les étudiants peuvent virtuellement disséquer. Certaines sociétés proposent également des cadavres mécaniques qui peuvent saigner, crier, arrêter de respirer et même "mourir". Certaines écoles utilisent des corps qui sont plastinés grâce à un procédé où des composés synthétiques remplacent l'eau et la graisse pour empêcher la décomposition [2, 3, 4, 6, 7]

Quel est le statut de la dissection anatomique dans les programmes d'études par rapport aux techniques modernes d'imagerie et de simulation ?

L'utilisation du corps humain à des fins de formation médicale a commencé en Europe à la fin du Moyen Âge et s'est répandue au cours des 18e et 19e siècles. Historiquement, l'approvisionnement en corps des anatomistes a toujours été dépendant des exécutions, des prisons ou des hospices mais dans les années 1960 et 1970 est apparu le don du corps, ou le consentement éclairé du défunt de son vivant. Aujourd'hui, la littérature scientifique nous montre que la dissection anatomique à des fins d'enseignement est courante dans les écoles de médecine du monde entier même si les évolutions techniques telles que les impressions en 3D, les simulations virtuelles et autres représentations modernes du corps humain sont de plus en plus utilisées dans l'enseignement de l'anatomie, et, ce, en dépit du débat permanent que ces évolutions génèrent sur la valeur de la dissection à des fins d'enseignement.

C'est en **Afrique** et en **Amérique du Nord et du Sud** que l'on trouve le plus de d'écoles de médecine proposant des dissections de corps humains (90 % des écoles en **Afrique** et une grande majorité en **Amérique du Nord et du Sud**). [12].

Une enquête menée auprès de 65 facultés de médecine aux **États-Unis** a révélé que la plupart des programmes d'enseignement de l'anatomie intégrait la dissection de cadavres [12]. La plupart des écoles de médecine attribuent un cadavre à un groupe de quatre à six étudiants. [11] Cependant en 2019, quelques écoles de médecine américaines ont proposé des programmes d'anatomie sans cadavres. À la place, leurs étudiants devaient sonder le corps humain en utilisant des rendus tridimensionnels en réalité virtuelle, combinés à des répliques physiques des organes et à des images médicales de patients réels, comme des ultrasons et des scanners [4].

Dans les pays **arabo-musulmans**, la dissection anatomique n'est quasiment plus pratiquée dans les facultés de médecine. Les raisons de cet abandon semblent être plus culturelles, sociétales et législatives que religieuses. [31] **Au Maroc**, si la dissection se pratiquait beaucoup dans les laboratoires d'anatomie des facultés de médecine les plus anciennes, ce n'est plus le cas. Cela peut s'expliquer par l'absence de texte de loi et de "Fatwa"¹ abordant le sujet et autorisant la dissection anatomique. Quelques facultés pratiquent encore la prosection sur des pièces anatomiques anciennes et embaumées. [31]. En **Algérie**, les dissections ne sont plus pratiquées depuis les années 1970. [31]

¹ Avis juridique donné par un spécialiste de la loi islamique sur une question particulière.

Tél : 01 55 55 81 57

Mél : prunelle.charvet@enseignementsup.gouv.fr

Au **Canada**, en 2014, environ la moitié des écoles de médecine avaient intégré dans leur formation non plus une dissection complète de cadavres mais la dissection d'une combinaison de parties du corps prédécoupées ainsi que des nouvelles technologies d'imagerie qui représentent une solution plus rapide pour enseigner l'anatomie de base. La rapidité est essentielle car, à mesure que les connaissances médicales s'étendent, certaines écoles peinent à intégrer une dissection complète dans le programme chargé des étudiants de premier cycle. Plusieurs facultés de médecine, cependant, ont conservé la dissection obligatoire dans leur programme d'études médicales de premier cycle [6].

Un rapport d'experts, originaires d'**Autriche**, du **Brésil**, de **Colombie**, d'**Inde**, de **Nouvelle-Zélande**, du **Nigeria**, d'**Espagne**, d'**Afrique du Sud**, des **États-Unis** et d'**Uruguay**, confirme la présence de la dissection de cadavres sous différentes formes et formats dans les programmes d'études de premier cycle de leurs établissements [21]. Dans les **pays européens**, la dissection de cadavres est peu pratiquée. Cependant, comme en France, des écoles de médecine renommées au **Royaume-Uni** [19], en **Irlande**, et en **Allemagne** proposent des cours d'anatomie utilisant exclusivement des cadavres. [12]

En **Asie**, ces données ne sont pas disponibles dans la plupart des écoles de médecine. Néanmoins, la littérature semble montrer qu'en **Inde**, au **Sri Lanka**, au **Bangladesh**, en **Chine**, en **Corée** et en **Thaïlande**, de nombreuses écoles de médecine continuent d'enseigner l'anatomie en s'appuyant sur la dissection de cadavres [12]. Les facultés de médecine de trois **pays d'Océanie (Fidji, Samoa et Îles Salomon)** n'utilisent pas du tout la dissection anatomique [23]

D'où proviennent les corps utilisés pour la recherche et la formation médicale ?

Si la plupart des études menées dans le monde entier semblent convenir de l'importance d'utiliser du matériel cadavérique pour enseigner l'anatomie, la disposition, les sources et les procédures suivies pour les obtenir sont très différentes d'un pays et/ou d'une université à l'autre [12].

Une étude réalisée par des chercheurs de la Medical School Brandenburg (Allemagne) [23] examine la provenance des corps humains utilisés dans les départements d'anatomie, en se concentrant sur leur utilisation dans les programmes d'études médicales de premier cycle. Ainsi dans de nombreux pays du monde, les anatomistes dépendent encore de corps qui ne proviennent pas de dons volontaires de la part des personnes décédées mais qui sont "non réclamés". Sur les 165 pays disposant d'écoles de médecine, des informations ont été recueillies pour 71 d'entre eux. Dans 22 (32 %) des 68 pays qui utilisent des cadavres pour l'enseignement de l'anatomie, le don du corps est la source exclusive de corps. Cependant, dans la plupart des autres pays, les corps non réclamés restent la source principale (n = 18 ; 26%) ou exclusive (n = 21 ; 31%). Certains pays importent des cadavres de l'étranger, principalement des États-Unis ou de l'Inde. La répartition géographique hétérogène des sources de corps ne peut pas être facilement expliquée, mais la religion, la culture et les croyances populaires sur ce qu'il devrait advenir des corps après la mort jouent indéniablement un rôle.

Le don de corps : quelle offre, pour quelle demande ?

Les sources de tissus humains utilisés pour l'enseignement et la recherche médicale dépendent de la législation locale, de la sensibilisation et de la volonté de la population de contribuer à l'enseignement de l'anatomie, des coutumes culturelles et religieuses et des facteurs socio-économiques. Aujourd'hui, les sources les plus courantes sont les programmes de don de corps et les corps "non réclamés". Dans certains pays où il y a pénurie de corps disponibles, les anatomistes importent des cadavres d'autres pays.

Aux **États-Unis**, bien qu'il n'existe pas de statistiques nationales fiables, les chiffres des différentes agences indiquent que le nombre de donateurs de corps diminue alors que la demande ne cesse d'augmenter [11]. En outre, l'utilisation de cadavres en dehors des écoles de médecine est également en augmentation [20]. Des entreprises privées qui acceptent les dons de tissus et de corps entier à des fins de recherche viennent accroître la concurrence pour les corps. Les restes humains ne peuvent pas être légalement achetés et vendus aux États-Unis, mais ces entreprises privées peuvent fournir des incitations financières aux donateurs que de nombreuses écoles ne peuvent pas offrir, comme la collecte gratuite d'un corps. Les écoles de médecine demandent souvent aux familles de payer le funérarium. Certaines écoles sont durement touchées par le manque de cadavres, tandis que d'autres ne le sont pas.

La moitié des écoles de médecine **canadiennes** ont réduit l'utilisation des cadavres, s'appuyant plutôt sur les nouvelles technologies pour rendre l'enseignement de l'anatomie de base plus efficace [6].

En **Allemagne**, les cliniques universitaires du pays ne savent plus que faire des corps qui leur ont été donnés. Il y avait beaucoup plus de propositions de dons de corps à la science que de besoin. A l'Institut d'anatomie de l'hôpital universitaire d'Essen par exemple, 20 personnes par mois appelaient pour exprimer leur envie de faire don de leur corps alors que l'institut n'avait besoin que de 35 à 40 corps par an. L'augmentation croissante du nombre de propositions de dons n'est pas seulement dû à un grand dévouement à la science mais il s'explique

Tél : 01 55 55 81 57
Mél : prunelle.charvet@enseignementsup.gouv.fr

aussi par le coût moyen des enterrements que tous les allemands ne peuvent pas se permettre [25]
La Fédération internationale des associations d'anatomistes (IFAA) recommande que seuls les corps donnés à la science soient utilisés pour l'enseignement et la recherche en anatomie [23, 24].

Quels cadres juridiques et éthiques pour le don de corps à des fins médicales et de recherche ?

Il existe des variations considérables dans les cadres juridiques et éthiques des legs de corps pour l'examen anatomique. Ces différences semblent là aussi refléter des variations culturelles et religieuses ainsi que des cadres juridiques et constitutionnels différents. Par exemple, il existe des opinions différentes concernant la "propriété" des cadavres et la nécessité d'une législation spécifiquement liée à la dissection anatomique. Une étude réalisée par une équipe de recherche transeuropéenne sur la pédagogie des sciences anatomiques² résume la situation juridique dans divers pays européens (**Autriche, Allemagne, Italie, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie, Espagne, Suisse, Royaume-Uni, Malte, Turquie**) et propose des exemples de bonnes pratiques [33, 35]. Elle recommande notamment à tous les pays d'adopter des cadres juridiques clairs pour réglementer l'acceptation des dons destinés à l'enseignement et à la recherche médicale. Elle souligne la nécessité d'un consentement éclairé, les donateurs devant être clairement informés pour pouvoir prendre leur décision, les intentions de legs devant être exprimées par le donneur avant son décès et encourage les donateurs à discuter de leurs souhaits de legs avec leurs proches avant leur décès. Les ministères sont encouragés, lorsqu'ils le jugent approprié, à organiser des services de remerciement et de commémoration pour les personnes qui ont fait don de leur corps. Enfin, elle recommande d'adopter une législation pour réglementer le transport des corps ou des parties de corps à travers les frontières nationales et de décourager toute tendance à la commercialisation des legs.

Dans les pays anglo-saxons il existe une tradition réglementaire sur les cadavres : la plus ancienne est en **Angleterre**, l'*Anatomy Act* de 1832 qui fut établi pour répondre au commerce illégal de cadavres [26]. La loi reste en vigueur en **Écosse et en République d'Irlande**. En **Angleterre** et au **Pays de Galles**, et en **Irlande du Nord**, l'accès aux cadavres est désormais réglementé par l'[Autorité des tissus humains](#) qui délivre des licences et inspecte les organisations utilisant des corps humains, notamment à des fins de formation, telles que les écoles de médecine. Elle garantit ainsi au public que les corps ou les tissus des personnes décédées sont donnés et utilisés de manière appropriée. Elle fournit au public un soutien et des informations sur le don de corps. Les gens doivent décider, et donner leur consentement écrit et devant témoin avant de mourir, s'ils souhaitent faire don de leur corps à la science médicale.

Aux **États-Unis**, l'*Uniform Anatomical Gift Act (UAGA)* de 1968 et ses modifications de 1987 rendent compte des difficultés à légiférer sur ce sujet : la notion de don d'organes pour le vivant prend le pas sur celle de don du corps pour la science. La mort doit d'abord être directement au service de la vie. Les États-Unis ne disposent pas d'une agence gouvernementale centralisée pour les dons de corps entiers, bien que l'[Association américaine des anatomistes](#) ait élaboré une politique sur la manière dont les corps doivent être traités lorsqu'ils sont donnés. Par exemple, cette politique stipule que les dons doivent respecter toutes les lois locales et d'État, et que "la documentation sur les dons doit décrire toutes les utilisations possibles des corps donnés dans cet établissement" [30]. Les dons de corps entiers et la conservation d'organes non destinés à la transplantation demeurent un domaine avec un cadre législatif limité, et tandis que ce n'est pas une obligation légale, l'accréditation permet aux personnes qui choisissent de donner leur corps à la recherche médicale ou à des programmes d'enseignement de choisir un programme avec des normes de qualité élevées.

En **Italie**, une récente loi (10 février 2020) - intitulée "*Norme in materia di disposizione del proprio corpo e dei tessuti post mortem a fini di studio, di formazione e di ricerca scientifica*" - prévoit notamment que la déclaration de consentement au don post-mortem de son propre corps ou de ses propres tissus à des fins de recherche doit être établie, par acte public, par acte privé notarié ou par acte privé remis en main propre par le donneur au bureau de l'état civil de la commune de résidence. Afin d'optimiser l'utilisation des corps des défunts, des centres de référence pour la conservation et l'utilisation des corps des défunts et une liste de ceux-ci sont établis au ministère de la santé [27, 28, 32].

Dans le **monde arabo-musulman**, les "Fatwa" émanant de ministères des affaires religieuses et autorisant la dissection dans un but d'enseignement existent dans beaucoup de pays musulmans, pourtant la majorité des facultés de médecine restent dépourvues de cadavres car aucune loi n'encadre cette pratique. Au **Maroc**, un projet de loi, pour revenir aux pratiques de dissections anatomiques comme moyen pédagogique et de recherche attend encore de se traduire en texte de loi [31].

En **Afrique du Sud**, des inspecteurs d'anatomie sont en liaison avec les institutions pour s'assurer que les corps utilisés pour la dissection sont légalement et éthiquement acquis et que des registres appropriés sont tenus. Pour ce faire, ils se rendent dans les départements d'anatomie où ils évaluent les installations de stockage [29].

² Trans-European Pedagogic and Anatomic Research Group (TEPARG) : <https://teparganatomy.wordpress.com/>
Tél : 01 55 55 81 57
Mél : prunelle.charvet@enseignementsup.gouv.fr

Conclusion

Dans la plupart des pays la dissection de cadavres n'est pas perçue comme obsolète et elle a toute sa place dans l'enseignement médical au niveau du premier et du troisième cycle ainsi que dans les stages, parallèlement à d'autres méthodes d'apprentissage modernes.

Dans de nombreux pays, l'utilisation de corps pour la dissection anatomique comporte encore de fortes incertitudes éthiques et juridiques.

Un point notamment qui ressort de plusieurs études est le manque de contrôle dans l'importation/exportation des corps et la nécessité de mettre en place une réglementation plus stricte. Un deuxième point important est la commercialisation des parties du corps humain, qui devrait être interdite. La vente de parties du corps à des fins lucratives est déjà interdite dans plusieurs législations. Selon les recommandations de plusieurs experts européens et internationaux, le don du corps devrait être volontaire et ne devrait pas être utilisé pour générer de l'argent. Cela renforcerait également la confiance dans le don, puisque les dons sont essentiels pour la progression des sciences médicales et de l'enseignement médical. En outre, des considérations éthiques impliquent de respecter l'acte de don. Il paraît alors nécessaire d'établir une réglementation commune sur l'utilisation du corps humain, tant en Europe que si possible dans le monde entier.

REFERENCES

Pratiques pédagogiques : dissection de cadavres vs méthodes modernes

1. BAKER, Craig J., SINHA, Raina et SULLIVAN, Maura E., 2012. **Development of a cardiac surgery simulation curriculum: From needs assessment results to practical implementation.** *The Journal of Thoracic and Cardiovascular Surgery* [en ligne]. 1er juillet 2012. Vol. 144, n° 1, pp. 7-16. [Consulté le 19 octobre 2020]. DOI [10.1016/j.jtcvs.2012.03.026](https://doi.org/10.1016/j.jtcvs.2012.03.026). Disponible à l'adresse : <http://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0022522312003406>
2. DARRAS, Kathryn E., SPOUGE, Rebecca, HATALA, Rose, et al., 2019. **Integrated virtual and cadaveric dissection laboratories enhance first year medical students' anatomy experience: a pilot study.** *BMC Medical Education* [en ligne]. 7 octobre 2019. Vol. 19. [Consulté le 19 octobre 2020]. DOI [10.1186/s12909-019-1806-5](https://doi.org/10.1186/s12909-019-1806-5). Disponible à l'adresse : <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC6781397/>
3. DUARTE, M. L., SANTOS, L. R., GUIMARÃES JÚNIOR, J. B. et al., 2020. **Learning anatomy by virtual reality and augmented reality. A scope review.** *Morphologie* [en ligne]. 21 septembre 2020. [Consulté le 20 octobre 2020]. DOI [10.1016/j.morpho.2020.08.004](https://doi.org/10.1016/j.morpho.2020.08.004). Disponible à l'adresse : <http://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S1286011520300813>
4. GHOLIPOUR, Bahar, 2019. **Med School without Cadavers?** *Scientific American* [en ligne]. Octobre 2019. [Consulté le 23 octobre 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.scientificamerican.com/article/med-school-without-cadavers/>
5. GILBODY, J, PRASTHOFER, AW, HO, K et COSTA, ML, 2011. **The use and effectiveness of cadaveric workshops in higher surgical training: a systematic review.** *Annals of The Royal College of Surgeons of England* [en ligne]. juillet 2011. Vol. 93, n° 5, pp. 347-352. [Consulté le 19 octobre 2020]. DOI [10.1308/147870811X582954](https://doi.org/10.1308/147870811X582954). Disponible à l'adresse : <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC3365449/>
6. GRANT, Kelly, 2014. **Dissection debate: Why are medical schools cutting back on cadavers?** *The Globe and Mail* [en ligne]. 27 avril 2014. [Consulté le 22 octobre 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.theglobeandmail.com/life/health-and-fitness/health/dissection-debate-why-are-medical-schools-cutting-back-on-cadavers/article18296300>
7. HOUSER, Jeremy J. et KONDRASHOV, Peter, 2018. **Gross Anatomy Education Today: The Integration of Traditional and Innovative Methodologies.** *Missouri Medicine* [en ligne]. 2018. Vol. 115, n° 1, pp. 61-65. [Consulté le 19 octobre 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC6139807/>

8. JAMES, H. K., CHAPMAN, A. W., PATTISON, G. T. R., GRIFFIN, et al., 2019. **Systematic review of the current status of cadaveric simulation for surgical training.** *The British Journal of Surgery* [en ligne]. décembre 2019. Vol. 106, n° 13, pp. 1726-1734. [Consulté le 19 octobre 2020]. DOI [10.1002/bjs.11325](https://doi.org/10.1002/bjs.11325). Disponible à l'adresse : <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC6900127/>
9. LACKEY-CORNELISON, Wendy L., BAULER, Laura D. et SMITH, Jacob, 2020. **A comparison of the effectiveness of dissection and prosection on short-term anatomic knowledge retention in a reciprocal peer-teaching program.** *Advances in Physiology Education* [en ligne]. 15 mai 2020. Vol. 44, n° 2, pp. 239-246. [Consulté le 22 octobre 2020]. DOI [10.1152/advan.00031.2020](https://doi.org/10.1152/advan.00031.2020). Disponible à l'adresse : <https://journals.physiology.org/doi/full/10.1152/advan.00031.2020>
10. LIM, David, BARTLETT, Stephen, HORROCKS, Peter, GRANT-WAKEFIELD, et al., 2014. **Enhancing paramedics procedural skills using a cadaveric model.** *BMC Medical Education* [en ligne]. 8 juillet 2014. Vol. 14, pp. 138. [Consulté le 19 octobre 2020]. DOI [10.1186/1472-6920-14-138](https://doi.org/10.1186/1472-6920-14-138). Disponible à l'adresse : <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC4099026/>
11. MCCALL, Matt, 2016. **The Secret Lives of Cadavers.** *National Geographic News* [en ligne]. 29 juillet 2016. [Consulté le 22 octobre 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.nationalgeographic.com/news/2016/07/body-donation-cadavers-anatomy-medical-education/>
12. MEMON, Ismail, 2018. **Cadaver Dissection Is Obsolete in Medical Training! A Misinterpreted Notion.** *Medical Principles and Practice: International Journal of the Kuwait University, Health Science Centre.* 2018. Vol. 27, n° 3, pp. 201-210. DOI [10.1159/000488320](https://doi.org/10.1159/000488320). Disponible à l'adresse : <https://www.karger.com/Article/FullText/488320>
13. MITCHELL, Piers D, BOSTON, Ceridwen, CHAMBERLAIN, Andrew T, et al., 2011. **The study of anatomy in England from 1700 to the early 20th century.** *Journal of Anatomy* [en ligne]. août 2011. Vol. 219, n° 2, pp. 91-99. [Consulté le 19 octobre 2020]. DOI [10.1111/j.1469-7580.2011.01381.x](https://doi.org/10.1111/j.1469-7580.2011.01381.x). Disponible à l'adresse : <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC3162231/>
14. NOVAK, Sean H., QUINN, Molly, CANAN, Timothy, METTEN, et al., 2011. **A New Approach to Learning How to Teach: medical students as instructional designers.** *Medical Education Online* [en ligne]. 14 juillet 2011. Vol. 16. [Consulté le 19 octobre 2020]. DOI [10.3402/meo.v16i0.7252](https://doi.org/10.3402/meo.v16i0.7252). Disponible à l'adresse : <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC3139328/>
15. RIEDERER, Beat M., 2014. **Plastination and its importance in teaching anatomy. Critical points for long-term preservation of human tissue.** *Journal of Anatomy.* mars 2014. Vol. 224, n° 3, pp. 309-315. DOI [10.1111/joa.12056](https://doi.org/10.1111/joa.12056).
16. RIZZOLO, Lawrence J. et STEWART, William B., 2006. **Should we continue teaching anatomy by dissection when ...?** *The Anatomical Record Part B: The New Anatomist* [en ligne]. 2006. Vol. 289B, n° 6, pp. 215-218. [Consulté le 19 octobre 2020]. DOI [10.1002/ar.b.20117](https://doi.org/10.1002/ar.b.20117). Disponible à l'adresse : <https://anatomypubs.onlinelibrary.wiley.com/doi/abs/10.1002/ar.b.20117>
17. ROSS, Callum F., PESCIPELLI, Maurice J., SMITH, Heather F. et WILLIAMS, James M., 2020. **Teaching anatomy with dissection in the time of COVID-19 is essential and possible.** *Clinical Anatomy (New York, N.y.)* [en ligne]. 12 juillet 2020. [Consulté le 20 octobre 2020]. DOI [10.1002/ca.23640](https://doi.org/10.1002/ca.23640). Disponible à l'adresse : <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC7361941/>
18. SCHMITT, Brandi, WACKER, Charlotte, IKEMOTO, Lisa, MEYERS, Frederick J. et POMEROY, Claire, 2014. **A Transparent Oversight Policy for Human Anatomical Specimen Management: The University of California, Davis Experience.** *Academic Medicine* [en ligne]. mars 2014. Vol. 89, n° 3, pp. 410-414. [Consulté le 19 octobre 2020]. DOI [10.1097/ACM.000000000000135](https://doi.org/10.1097/ACM.000000000000135). Disponible à l'adresse : https://journals.lww.com/academicmedicine/Fulltext/2014/03000/A_Transparent_Oversight_Policy_for_Human.16.aspx
19. THEMSAG, 2019. **How do UK Med Schools teach anatomy and dissection? (2019-2020).** *theMSAG* [en ligne]. 29 octobre 2019. [Consulté le 22 octobre 2020]. Disponible à l'adresse : <https://themsag.com/blogs/applying-to-medical-school/which-medical-schools-do-full-body-dissection-2019-2020-update>

Approvisionnement de corps humain à des fins de formation médicale

20. ANTEBY, Michel, 2009. **A Market for Human Cadavers in All but Name?** *Economic Sociology: The European Electronic Newsletter* [en ligne]. Novembre 2009. Vol. 11, pp. 3-7. Disponible à l'adresse : https://www.researchgate.net/publication/259290651_A_Market_for_Human_Cadavers_in_All_but_Name
21. BIASUTTO, Susana N., SHARMA, Namita, WEIGLEIN, Andreas H., et al., 2014. **Human bodies to teach anatomy : importance and procurement : expérience with cadaver donation. Cuerpos humanos para la enseñanza de la Anatomía: Importancia y procuración: Experiencia con la donación de cadáveres.** *Revista Argentina de Anatomía Clínica* [en ligne]. 2014. Vol. 6, n° 2, pp. 72-86. [Consulté le 19 octobre 2020]. DOI [10.31051/1852.8023.v6.n2.14127](https://doi.org/10.31051/1852.8023.v6.n2.14127). Disponible à l'adresse : <https://revistas.psi.unc.edu.ar/index.php/anatclinar/article/view/14127>
22. **États-Unis : un centre de don de corps humain faisait des expériences dignes d'un film d'horreur**, 2019. *Franceinfo* [en ligne]. 31 juillet 2019 [Consulté le 15 octobre 2020]. Disponible à l'adresse : https://www.francetvinfo.fr/sante/soigner/don-d-organes/etats-unis-un-centre-de-don-de-corps-humain-faisait-des-experiences-dignes-dun-film-dhorreur_3558825.html
23. HABICHT, Juri L., KIESSLING, Claudia et WINKELMANN, Andreas, 2018. **Bodies for Anatomy Education in Medical Schools: An Overview of the Sources of Cadavers Worldwide.** *Academic Medicine* [en ligne]. septembre 2018. Vol. 93, n° 9, pp. 1293-1300. [Consulté le 19 octobre 2020]. DOI [10.1097/ACM.0000000000002227](https://doi.org/10.1097/ACM.0000000000002227). Disponible à l'adresse : <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC6112846/>
24. IFAA - INTERNATIONAL FEDERATION OF ASSOCIATIONS OF ANATOMISTS, 2017. **Recommendations of good practice for the donation and study of human bodies and tissues for anatomical examination** [en ligne]. Disponible à l'adresse : <http://www.ifaa.net/wp-content/uploads/2017/09/IFAA-guidelines-220811.pdf>
25. OLBRISCH, Miriam, 2012. **University Hospitals in Germany Inundated with Body-Donation Requests - DER SPIEGEL - International.** *Spiegel International* [en ligne]. 12 avril 2012. [Consulté le 19 octobre 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.spiegel.de/international/germany/university-hospitals-in-germany-inundated-with-body-donation-requests-a-827198.html>

Cadres juridiques et éthiques

26. *Anatomy Act 1984*, 1984. [en ligne]. *Legislation.gov.uk*. [Consulté le 22 octobre 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/1984/14/contents>
27. BIN, Paola, DELBON, Paola, PIRAS, Mauro, PATERNOSTER, Mariano, DI LORENZO, Pierpaolo et CONTI, Adelaide, 2016. **Donation of the body for scientific purposes in Italy: ethical and medico-legal considerations.** *Open Medicine* [en ligne]. 2 août 2016. Vol. 11, n° 1, pp. 316-320. [Consulté le 23 octobre 2020]. DOI [10.1515/med-2016-0060](https://doi.org/10.1515/med-2016-0060). Disponible à l'adresse : <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC5329847/>
28. BOLCATO, V., BRAGA, P., BINI, G., BELLI, G., QUAJOTTI, J., TRONCONI, L. P. et OSCULATI, A. M., 2020. **Corpses against science death: new Italian law titled 'Rules relating to the directives of one's body and tissues post-mortem for study, training, and scientific research purposes'.** *Annals of Anatomy - Anatomischer Anzeiger* [en ligne]. 7 septembre 2020. pp. 151595. [Consulté le 20 octobre 2020]. DOI [10.1016/j.aanat.2020.151595](https://doi.org/10.1016/j.aanat.2020.151595). Disponible à l'adresse : <http://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0940960220301394>
29. CHIA, Terkuma et OYENIRAN, Oluwatosin, 2020. **Ethical Considerations in the Use of Unclaimed Bodies for Anatomical Dissection: A Call for Action.** *THE ULUTAS MEDICAL JOURNAL* [en ligne]. 2020. Vol. 6, n° 1, pp. 5. [Consulté le 23 octobre 2020]. DOI [10.5455/umj.20201229101758](https://doi.org/10.5455/umj.20201229101758). Disponible à l'adresse : <https://www.ejmanager.com/fulltextpdf.php?mno=79751>
30. CUTHBERT, Lori, 2018. **How to donate your body to science.** *National Geographic* [en ligne]. 18

Tél : 01 55 55 81 57
Mél : prunelle.charvet@enseignementsup.gouv.fr

- décembre 2018. [Consulté le 23 octobre 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.nationalgeographic.com/science/2018/12/how-to-donate-your-body-to-science-cadavers-medicine/>
31. ELAMRANI, M. D., EL FAKIRI, M. M., BENHIMA, M. A. et CHOULLI, M. K., 2015. **L'éthique musulmane face à la dissection des cadavres humains pour l'enseignement et la recherche en anatomie.** *Éthique & Santé* [en ligne]. Juin 2015. Vol. 12, n° 2, pp. 97-102. [Consulté le 22 octobre 2020]. DOI [10.1016/j.etiqe.2015.04.003](https://doi.org/10.1016/j.etiqe.2015.04.003). Disponible à l'adresse : <http://anatomie-fmpm.uca.ma/wp-content/uploads/2020/07/%C3%A9thique-dissection-.pdf>
 32. LEGGE 10 febbraio 2020, n. 10 : Norme in materia di disposizione del proprio corpo e dei tessuti post mortem a fini di studio, di formazione e di ricerca scientifica. (20G00024) (GU Serie Generale n.55 del 04-03-2020), [sans date]. *Gazzetta Ufficiale* [en ligne]. [Consulté le 20 octobre 2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.gazzettaufficiale.it/eli/id/2020/03/04/20G00024/sq>
 33. MCHANWELL, Stephen, BRENNER, Erich, CHIRCULESCU, Andy, et al., 2008. **The legal and ethical framework governing Body Donation in Europe - A review of current practice and recommendations for good practice.** *European Journal of Anatomy*. Mai 2008. Vol. 12, pp. 1-24. Disponible à l'adresse : https://www.researchgate.net/publication/200149442_The_legal_and_ethical_framework_governing_Body_Donation_in_Europe_-_A_review_of_current_practice_and_recommendations_for_good_practice
 34. RABARY, O. et MARCUCCI, L., 2020. **Le don du corps à la science : un acte généreux révélateur de conflits de valeurs.** *Éthique & Santé* [en ligne]. 1 mars 2020. Vol. 17, n° 1, pp. 9-16. [Consulté le 20 octobre 2020]. DOI [10.1016/j.etiqe.2020.02.001](https://doi.org/10.1016/j.etiqe.2020.02.001). Disponible à l'adresse : <http://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S1765462920300052>
 35. RIEDERER, Beat, BOLT, Sophie, BRENNER, Erich, et al., 2012. **The legal and ethical framework governing Body Donation in Europe – 1st update on current practice.** *European Journal of Anatomy*. Janvier 2012. Vol. 16, pp. 1-21. Disponible à l'adresse : https://www.researchgate.net/publication/233761068_The_legal_and_ethical_framework_governing_Body_Donation_in_Europe_-_1st_update_on_current_practice
 36. SHAIKH, Shaguphta T, 2015. **Cadaver Dissection in Anatomy: The Ethical Aspect.** *Anatomy & Physiology* [en ligne]. 2015. Vol. s5. [Consulté le 23 octobre 2020]. DOI [10.4172/2161-0940.S5-007](https://doi.org/10.4172/2161-0940.S5-007). Disponible à l'adresse : <https://www.omicsonline.org/open-access/cadaver-dissection-in-anatomy-the-ethical-aspect-2161-0940-S5-007.php?aid=59899>

LISTE DES PERSONNES RENCONTRÉES

● **Conférences nationales**

- Conférence des présidents d'université : Pr M. Tunon de Lara
- Conférence nationale des doyens des facultés de médecine : Pr P. Diot, Pr B. N. Pham
- Conférence nationale des doyens des facultés d'odontologie : Pr A. Chirani, Pr C. Taddei-Gross
- Conférence nationale des Comités de Protection des Personnes : V. Rage-Andrieu, F. Chapuis, F. Hirsch

● **Sociétés savantes**

- Société française de chirurgie orthopédique et traumatologique : Pr L. Favard, Pr A. Poignard ; Dr P. Tracol
- Société française de radiologie : Pr C. Adamsbaum
- Société française de médecine légale : Pr V. Hedouin

● **Familles de donateurs**

- Association Charnier Descartes Justice et dignité : L. Dézélé, J-J Guinchard

● **Ethique, Droit, Philosophie**

- Pr D. Thouvenin (professeur émérite de droit, Université de Paris)
- J-M Mouillie (MCU Philosophie Angers)

● **Enseignement et recherche en médecine et santé**

- Collège des professeurs d'anatomie : Pr P. Baqué (Président)
- Association nationale des étudiants en médecine de France (ANEMF) : M. Gode-Henric, A. Bouet-Raguet
- INSERM : Pr. H. Chneiweiss, Pr C. Duyckaerts, Pr D. Seilhean
- Service de neurochirurgie hôpital Lariboisière : Pr S. Froelich. Pr E. Mandonnet

● **Centres de don du corps et laboratoires d'anatomie**

- Ecole de chirurgie du fer à Moulin : M. Dupont, Dr C. Taleb
- Centre de don du corps (Poitiers) : Pr J-P Richer, Pr J-P Faure
- Technicien(ne)s de laboratoire d'anatomie (Lille, Nancy)

● **Personnalité qualifiée**

- Pr B. Ludes - Directeur de l'Institut médico-légal de Paris

SIGLES UTILISES

- AMUE : Agence de Mutualisation des Universités et Etablissements
- AP-HP : Assistance Publique - Hôpitaux de Paris
- BAP : Branche d'Activité Professionnelle
- CDC : Centre de Don du Corps
- CHU : Centre hospitalier universitaire
- CNRS : Centre National de la Recherche Scientifique
- CPP : Comité de Protection des Personnes
- CPU : Conférence des Présidents d'Université
- DGESIP : Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et de l'Insertion Professionnelle
- FASM : Formation Approfondie en Sciences Médicales
- HCERES : Haut Conseil de l'Evaluation de la Recherche et de l'Enseignement supérieur
- IGESR : Inspection Générale de l'Education, du Sport et de la Recherche
- InSHS : Institut des Sciences Humaines et Sociales
- ITRF : Ingénieurs et personnels Techniques de Recherche et de Formation
- MESRI : Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation
- R2C : Réforme du deuxième cycle des études médicales
- UFR : Unité de Formation et de recherche
- UMR : Unité Mixte de Recherche